



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 23 du 29 juin 2017

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation : modification

arrêté du 28-4-2017 - J.O. du 10-5-2017 (NOR : MENA1709285A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS EuroPlastics et composites - option CO : conception outillage et option POP : pilotage et optimisation de la production : modification

arrêté du 12-4-2017 - J.O. du 4-5-2017 (NOR : MENS1711023A)

Brevet de technicien supérieur

Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole

arrêté du 4-4-2017 - J.O. du 29-4-2017 (NOR : MENS1708938A)

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire

décret n° 2017-1108 du 27-6-2017 - J.O. du 28-6-2017 (NOR : MENE1716127D)

Orientation des élèves

Expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation

décret n° 2017-597 du 21-4-2017 - J.O. du 23-4-2017 (NOR : MENE1708496D)

Procédure d'orientation

Liste des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième

arrêté du 21-4-2017 - J.O. du 23-4-2017 (NOR : MENE1710699A)

Lutte contre le décrochage scolaire

Mise en place d'un certificat de professionnalisation

décret n° 2017-791 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENE1710930D)

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation de la formation conduisant au certificat de professionnalisation
arrêté du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENE1710932A)

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation de l'examen pour l'obtention d'un certificat de professionnalisation
arrêté du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENE1710931A)

Bourses de collège

Revalorisation du montant : modification
décret n° 2017-792 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENE1711101D)

Brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
décret n° 2017-790 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017 (NOR : MENE1710330D)

Conseillers entreprises pour l'école

Missions et mode de désignation
décret n° 2017-960 du 10-5-2017 - J.O. du 11-5-2017 (NOR : MENE1710582D)

Baccalauréats général et technologique

Livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options « sciences de la vie et de la Terre » et « sciences de l'ingénieur »), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S (option « écologie, agronomie et territoires ») : modification
arrêté du 30-3-2017 - J.O. du 15-4-2017 (NOR : MENE1710186A)

Enseignement secondaire

Présidence des jurys d'examen du diplôme de technicien des métiers du spectacle, options techniques de l'habillement et machiniste constructeur, du diplôme de technicien podologue-orthésiste, du diplôme de technicien prothésiste-orthésiste et de la mention complémentaire « agent de contrôle non-destructif » et composition des commissions professionnelles consultatives : modification
arrêté du 10-5-2017 - J.O. du 11-5-2017 (NOR : MENE1710584A)

Enseignement français à l'étranger

Liste des établissements homologués
arrêté du 9-6-2017 - J.O. du 18-6-2017 (NOR : MENE1717095A)

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2018 et 2019
note de service n° 2017-096 du 20-6-2017 (NOR : MENE1715522N)

Séries générales et série technologique Technique de la musique et de la danse

Programme de langues et cultures de l'Antiquité pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019
note de service n° 2017-110 du 26-6-2017 (NOR : MENE1717318N)

Établissement d'enseignement français à l'étranger

Homologation - année scolaire 2017-2018
note de service n° 2017-112 du 26-6-2017 (NOR : MENE1717465N)

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEF, Mf et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
note de service n° 2017-108 du 26-6-2017 (NOR : MENC1716046N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction : modification
arrêté du 22-5-2017 (NOR : MENH1700362A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT du ministère de l'éducation nationale : modification
arrêté du 7-6-2017 (NOR : MENH1700360A)

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne
décret du 25-4-2017 - J.O. du 27-4-2017 (NOR : MENH1709813D)

Nomination

Directeurs et directrices académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 26-4-2017 - J.O. du 28-4-2017 (NOR : MENH1709329D)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin
décret du 28-4-2017 - J.O. du 30-4-2017 (NOR : MENH1711850D)

Nomination

Directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale
décret du 9-5-2017 - J.O. du 10-5-2017 (NOR : MENH1712406D)

Nomination et détachement

Secrétaire générale de l'académie de Dijon
arrêté du 12-6-2017 (NOR : MENH17000359A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation : modification

NOR : MENA1709285A

arrêté du 28-4-2017 - J.O. du 10-5-2017

MENESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20-3-2017

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 17 février 2014 susvisé, le huitième alinéa est supprimé.

Article 2 - L'article 28 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - le pôle de la qualité et de l'appui statistique, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction et de leur diffusion au niveau national et international. Il comprend, le département de la valorisation et de l'édition, le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, la cellule organisation, méthodes et certification qualité, et le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ; ».

2° Le cinquième alinéa et le sixième alinéa sont supprimés.

3° Le neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés.

Article 3 - L'article 33 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - le département Asie, Afrique et Océanie ; ».

2° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - le département Amériques, Caraïbes, Moyen-Orient et pays en crise. ».

Article 4 - L'article 39 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Elle coordonne les actions ministérielles en matière de développement durable, pilote leur mise en œuvre et en assure le suivi. ».

2° Au quatrième alinéa, la première phrase est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « elle pilote l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des services centraux et des opérateurs, et veille à la bonne articulation entre les schémas directeurs immobiliers régionaux et les orientations ministérielles. »

Article 5 - L'article 41 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La mission des achats définit et met en œuvre la politique d'achat ministériel et les mots : « de la promotion de l'achat public » sont remplacés par les mots : « la professionnalisation de l'achat public des services de l'État et de ses établissements ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - le bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats ; ».

3° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - le bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs ; ».

4° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « - le bureau de la performance et du contrôle de gestion des achats. »

Article 6 - L'article 53 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La direction du numérique pour l'éducation comprend, outre la cellule expertise et relations partenariales, le secrétariat des instances stratégiques, la mission communication, le bureau du budget et du contrôle de gestion et la direction de programme des systèmes

d'information des ressources humaines : » ;

Article 7 - L'article 55 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Il assure une compétence générale de maîtrise d'œuvre des projets et services informatiques et en assure l'industrialisation. Par exception, la direction de programme des systèmes d'information des ressources humaines assure la maîtrise d'œuvre des projets et applications de son périmètre. »

Article 8 - L'article 56 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Enfin, elle comprend la mission du centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels pour remplir des missions de surveillance, de détection et d'intervention dans ce domaine, sous l'autorité fonctionnelle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. »

2° Au début du huitième alinéa, sont insérés les mots : « Outre la mission du centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels, ».

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 avril 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS EuroPlastics et composites - option CO : conception outillage et option POP : pilotage et optimisation de la production : modification

NOR : MENS1711023A

arrêté du 12-4-2017 - J.O. du 4-5-2017

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D.643-1 à D.643-35 ; arrêté du 29-2-2016 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé relatives à la grille horaire hebdomadaire sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 avril 2017

Pour la ministre et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Le chef de service, adjoint de la directrice générale,

Frédéric Forest

Annexe - Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique-chimie	3	2 + 0 + 1	90	3	2 + 0 + 1	108
5. Enseignement professionnel	20	5 + 0 + 15	600	20	5 + 0 + 15	720
Détail E.P.	Enseignement professionnel STI	4 + 0 + 14		4 + 0 + 14		
	EP en langue vivante étrangère en co- intervention	1(6) + 0 + 0		1(6) + 0 + 0		
	EP en chimie organique en co-intervention	0 + 0 + 1(7)		0 + 0 + 1(7)		
6. Accompagnement personnalisé	1,5	1,5(4) + 0 + 0	45	1,5	1,5(5) + 0 + 0	54

Total	32(8) h	13 + 3 + 16	960(1) h	32(8) h	12 + 4 + 16	1152 h
--------------	----------------	--------------------	-----------------	----------------	--------------------	---------------

(1) Les horaires tiennent compte du stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou de projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque étudiant pour optimiser leur performance. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé (voir page suivante).

(5) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à un approfondissement des disciplines nécessaires à une poursuite d'étude, une insertion professionnelle ou à la préparation des examens. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé (voir page suivante).

(6) Pris en charge par deux enseignants anglais et STI (1 h par semaine).

(7) Pris en charge par deux enseignants chimie organique et STI (1 h par semaine).

(8) Horaire élève semaine.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole

NOR : MENS1708938A

arrêté du 4-4-2017 - J.O. du 29-4-2017

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 112-4, D. 643-1 à D. 643-35, D. 613-26 à D. 613-30

Article 1 - En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie en annexe de l'arrêté prévu pour chaque spécialité de brevet de technicien supérieur à l'article D. 643-2 susvisé.

Article 2 - L'arrêté du 13 mai 2014 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 avril 2017

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service, adjoint de la directrice générale,

Frédéric Forest

Annexe

Adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère de l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant

pas une page. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

À partir de ce document d'appui, il sera proposé trois activités :

- rédaction d'un bref résumé en français (évaluation de la compréhension globale) ;
- élucidation, en langue étrangère, d'un point du texte (compréhension ciblée) ;
- un développement, en langue étrangère, permettant au candidat de sortir du texte, d'exprimer une réaction ou un point de vue plus ouvert sur la question traitée dans le texte (expression).

L'évaluation portera sur la capacité du candidat à :

- comprendre le texte dans sa globalité et de façon plus ciblée sur un point particulier ;
- exprimer de façon claire un point de vue personnel sur le sujet évoqué.

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire

NOR : MENE1716127D

décret n° 2017-1108 du 27-6-2017 - J.O. du 28-6-2017

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ; avis du CSE du 8-6-2017 ; avis du Conseil national d'évaluation des normes du 21-6-2017 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 21-6-2017

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Références : le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les

écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

Article 2 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2017

Édouard Philippe

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Orientation des élèves

Expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation

NOR : MENE1708496D

décret n° 2017-597 du 21-4-2017 - J.O. du 23-4-2017

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 331-8 et D. 331-33 à D. 331-35 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 38 ; avis du CSE du 2-3-2017

Publics concernés : chefs d'établissement, équipes éducatives, corps d'inspection, parents d'élèves et élèves des collèges concernés par l'expérimentation.

Objet : expérimentation d'une décision d'orientation en classe de troisième prise par la famille de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : une première expérimentation a déjà été conduite pendant une durée de trois ans sur le fondement de l'article 48 de la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République.

L'article 38 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ayant autorisé une nouvelle expérimentation pour deux ans, le présent décret fixe les conditions de cette deuxième période. Celle-ci consiste à confier la décision finale d'orientation de l'élève à ses responsables légaux ou, s'il est majeur, à l'élève lui-même, en modifiant la procédure d'orientation conduisant à cette décision, par dérogation aux dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'éducation, qui prévoient que cette décision est prise par le chef d'établissement.

Références : pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - À titre expérimental et pour une durée de deux ans, en application de l'article 38 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, la procédure d'orientation des élèves du collège peut déroger aux dispositions des articles D. 331-33 à D. 331-35 du code de l'éducation dans les établissements scolaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Dans ces établissements, l'expérimentation porte sur la procédure et les conditions dans lesquelles est prise la décision d'orientation des élèves scolarisés dans les classes de troisième pendant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Article 3 - Après la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles D. 331-26 à D. 331-32 du code de l'éducation, lorsque les propositions du conseil de classe sont conformes aux demandes des responsables légaux de l'élève ou de l'élève majeur, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation conformément à ces demandes et les notifie aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, avec le professeur principal de la classe reçoivent l'élève et ses responsables légaux afin de leur expliquer les propositions du conseil de classe, de recueillir leurs observations et de proposer un entretien avec un conseiller d'orientation-psychologue dans un délai de cinq jours ouvrables. Si, au terme de ces cinq jours, le cas échéant après une nouvelle rencontre avec le chef d'établissement ou son représentant organisée à la demande de l'élève et ses responsables légaux, ces derniers maintiennent leur choix, le chef d'établissement prononce une décision d'orientation conforme à ce choix. Il en informe l'équipe éducative.

Article 4 - Dans les six mois qui suivent le terme de l'expérimentation, le rapport d'évaluation prévu par l'article 38 de

la loi du 27 janvier 2017 susvisée est établi à partir de l'évolution d'indicateurs, définis par le ministre chargé de l'éducation nationale, permettant de suivre le parcours des élèves des établissements dans lesquels l'expérimentation a été conduite.

Article 5 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Procédure d'orientation

Liste des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième

NOR : MENE1710699A

arrêté du 21-4-2017 - J.O. du 23-4-2017

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 331-8 et D. 331-33 à D. 331-35 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 38 ; décret n° 2017-597 du 21-4-2017

Article 1 - La liste des établissements scolaires participant à l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation est fixée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe

Liste des établissements scolaires participant à l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième

Académie	UAI	Nom de l'établissement	Commune
Aix-Marseille	0040001E	Collège Emile Honoraty	ANNOT
Aix-Marseille	0040051J	JMG Itard	ORAISON
Aix-Marseille	0040524Y	Collège Pierre Girardot	SAINTE TULLE
Aix-Marseille	0040535K	Collège André Aillhaud	VOLX
Aix-Marseille	0050010J	Collège Centre	GAP
Aix-Marseille	0050013M	Collège Hautes Vallées	GUILLESTRE
Aix-Marseille	0050023Y	Collège Les Ecrins	EMBRUN
Aix-Marseille	0050519M	Collège les Garçons	BRIANCON
Aix-Marseille	0130079R	Collège Chape	MARSEILLE
Aix-Marseille	0130084W	Collège Grande Bastide	MARSEILLE
Aix-Marseille	0130093F	Collège Fraissinet	MARSEILLE
Aix-Marseille	0130158B	Collège Seyssaud	SAINTE-CHAMAS
Aix-Marseille	0131261A	Collège Auguste Renoir	MARSEILLE
Aix-Marseille	0131366P	Collège Saint-Joseph	CHATEAURENARD
Aix-Marseille	0131367R	Collège Saint-Louis Sainte Marie	GIGNAC MARIGNANE
Aix-Marseille	0131602W	Collège Roy d'Espagne	MARSEILLE
Aix-Marseille	0131609D	Collège Frédéric Mistral	ARLES
Aix-Marseille	0131740C	Collège Robert Marol	ARLES

Aix-Marseille	0131746C	Collège Robert Morel	ARLES
Aix-Marseille	0131913V	Collège Marseilleveyre	MARSEILLE
Aix-Marseille	0131932E	Collège Longchamp	MARSEILLE
Aix-Marseille	0131943S	Collège Pierre Puget	MARSEILLE
Aix-Marseille	0131968U	Collège des Caillols	MARSEILLE
Aix-Marseille	0132009N	Collège Château-Double	AIX-EN-PROVENCE
Aix-Marseille	0132208E	Collège Pagnol	MARTIGUES
Aix-Marseille	0132217P	Collège Mont-Sauvy	ORGON
Aix-Marseille	0132496T	Collège Daumier	MARTIGUES
Aix-Marseille	0132568W	Collège Mignet	AIX-EN-PROVENCE
Aix-Marseille	0132946G	Collège Saint-Charles Camas	MARSEILLE
Aix-Marseille	0132954R	Collège Sainte-Marie Blancarde	MARSEILLE
Aix-Marseille	0133203L	Collège Pasteur	ISTRES
Aix-Marseille	0133287C	Collège Les Garrigues	ROGNES
Aix-Marseille	0840029A	Collège Marcel Pagnol	PERTUIS
Aix-Marseille	0840032D	Collège Pays-de-Sault	SAULT
Aix-Marseille	0840738W	Collège Alphonse Tavan	MONTFAVET
Aix-Marseille	0840970Y	Collège Gérard Philippe	AVIGNON
Besançon	0250012C	Collège Lumière	BESANCON
Besançon	0250016G	Collège L.Bonnemaille	CLERVAL
Besançon	0250049T	Collège Félix Gaffiot	QUINGEY
Besançon	0251209D	Collège A.France	BETHONCOURT
Besançon	0251348E	Collège A.Camus	BESANCON
Besançon	0251395F	Collège Lou Blazer	MONTBELIARD
Besançon	0251677M	Collège André Malraux	PONTARLIER
Besançon	0251857H	Collège C.Girard	CHATILLON-LE-DUC
Besançon	0390785S	Collège Lucien Fèbvre	SAINT-AMOUR
Besançon	0390883Y	Collège Maryse Bastié	DOLE
Besançon	0390906Y	Collège Rouget-de-Lisle	LONS
Besançon	0390907Z	Collège Saint-Exupéry	LONS
Besançon	0700035H	Collège Charles Péguy	VAUVILLERS
Besançon	0700785Y	Collège Jean Macé	VESOUL
Besançon	0700894S	Collège Château Rance	SCEY SUR SAONE
Besançon	0700904C	Collège Delaunay	GRAY
Besançon	0700906E	Collège Gérôme	VESOUL
Besançon	0900006T	Collège Léonard-de-Vinci	BELFORT
Besançon	0900007U	Collège Jules Ferry	DELLE
Besançon	0900009W	Collège Val-de-Rosemont	GIROMANY
Besançon	0900011Y	Collège Camille Claudel	MONTREUX CHÂTEAU
Besançon	0900013A	Collège Michel Colucci	ROUGEMONT- LE -CHÂTEAU
Besançon	0900014B	Collège René Goscinny	VALDOIE
Besançon	0900017E	Collège de Châteaudun	BELFORT
Besançon	0900018F	Collège Rimbaud	BELFORT

Besançon	0900237U	Collège Mozart	DANJOUTIN
Besançon	0900275K	Collège St Exupéry	BEAUCOURT
Besançon	0900277M	Collège Lucie Aubrac	MORVILLARS
Besançon	0900295G	Collège Vauban	BELFORT
Besançon	0900351T	Collège Simone Signoret	BELFORT
Bordeaux	0240011G	Collège Leroi-Gourhan	LE BUGUE
Bordeaux	0240015L	Collège Plaisance	LANOUILLE
Bordeaux	0240016M	Collège Arnault de Mareuil	MAREUIL
Bordeaux	0240030C	Collège Michel de Montaigne	PERIGUEUX
Bordeaux	0240040N	Collège Léonce Bourliaguet	THIVIERS
Bordeaux	0240043S	Collège les Marches de l'Occitanie	PIEGUT-PLUVIERS
Bordeaux	0240045U	Collège Charles-de-Gaulle	LA COQUILLE
Bordeaux	0240047W	Collège Jean Moulin	COULOUNIEIX-CHAMIER
Bordeaux	0240117C	Collège Jean Rostand	MONTPON-MENESTEROL
Bordeaux	0240927C	Collège Yvon Delbos	MONTIGNAC
Bordeaux	0241007P	Collège Giraut-de-Borneil	EXCIDEUIL
Bordeaux	0241041B	Collège Alcide Dusolier	NONTRON
Bordeaux	0330065S	Collège Monséjour	BORDEAUX
Bordeaux	0330106L	Collège François Mitterrand	PESSAC
Bordeaux	0331419N	Collège Georges Rayet	FLOIRAC
Bordeaux	0331663D	Collège Cheverus	BORDEAUX
Bordeaux	0331754C	Collège Emmanuel Dupaty	BLANQUEFORT
Bordeaux	0331890A	Collège André Lahaye	ANDERNOS
Bordeaux	0331891B	Collège Les Lesques	LESPARRE-MEDOC
Bordeaux	0332283C	Collège François Mitterrand	CREON
Bordeaux	0332341R	Collège Jacques Prévert	BOURG-SUR-GIRONDE
Bordeaux	0332342S	Collège Cantelande	CESTAS
Bordeaux	0332934K	Collège Pian-sur-Garonne	LE PIAN-SUR GARONNE
Bordeaux	0333121N	Collège Gaston Flament	MARCHEPRIME
Bordeaux	0400003L	Collège du Pays de Luys	AMOU
Bordeaux	0400010U	Collège Jules Ferry	GABARRET
Bordeaux	0400011V	Collège Pierre de Castelnau	GEAUNE
Bordeaux	0400014Y	Collège Felix Arnaud	LABOUHEYRE
Bordeaux	0400025K	Collège René Soubagné	MUGRON
Bordeaux	0400092H	Collège Mermoz	BISCAROSSE
Bordeaux	0400648M	Collège Victor Duruy	MONT-DE-MARSAN
Bordeaux	0400727Y	Collège Jean-Marie Lonne	HAGETMAU
Bordeaux	0400779E	Collège Jean Rostand	MONT DE MARSAN
Bordeaux	0401015L	Collège Lucie Aubrac	LINXE
Bordeaux	0470011G	Collège Gaston Carrere	CASSENEUIL
Bordeaux	0470017N	Collège Lucien Sigala	DURAS
Bordeaux	0470032E	Collège Delmas-de-Grammont	PORT SAINTE MARIE
Bordeaux	0470049Y	Collège Anatole France	VILLENEUVE SUR LOT

Bordeaux	0470774L	Collège Stendhal	AIGUILLON
Bordeaux	0470775M	Collège la Plaine	LAVARDAC
Bordeaux	0470776N	Collège Henri-de-Navarre	NERAC
Bordeaux	0640071E	Collège Félix Pécaut	SALIES DE BEARN
Bordeaux	0640229B	Collège Chantaco	SAINT JEAN DE LUZ
Bordeaux	0640606L	Collège Bois d'Amour	BILLERE
Bordeaux	0641232S	Collège d'Amikuze	SAINT PALAIS
Bordeaux	0641391P	Collège Simon Play	LESCAR
Bordeaux	0641509T	Collège Henri IV	NAY
Bordeaux	0641561Z	Collège Albert Camus	MOURENX
Caen	0140008H	Collège Val-de-Soulevre	SOULEUVRE EN BOCAGE
Caen	0140077H	Collège Pierre-et-Marie Curie	POTIGNY
Caen	0140079K	Collège Jean Vilar	SAINT-SEVER-CALVADOS
Caen	0140086T	Collège Anne Frank	VALDALLIERE
Caen	0141258S	Collège Dumont d'Urville	CONDE-EN-NORMANDIE
Caen	0141312A	Collège Cingal	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
Caen	0141641H	Collège Roger Bellair	THURY-HARCOURT
Caen	0141662F	Collège Charles Lemaître	AUNAY-SUR-ODON
Caen	0141764S	Collège des Douits	FALAISE
Caen	0141767V	Collège Maupas	VIRE NORMANDIE
Caen	0142145F	Collège Le Val-de-Vire	VIRE NORMANDIE
Caen	0500001E	Collège Les Embruns	AGO-COUTAINVILLE
Caen	0500003G	Collège Challemel Lacour	AVRANCHES
Caen	0500010P	Collège Marcel Grignard	BRICQUEBEC
Caen	0500011R	Collège Jean Follain	CANISY
Caen	0500014U	Collège Anne Heurgon-Desjardins	CERIS- LA-SALLE
Caen	0500034R	Collège Raymond Le Corre	EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
Caen	0500035S	Collège Roland Vaudatin	GAVRAY
Caen	0500039W	Collège André Malraux	GRANVILLE
Caen	0500047E	Collège Tiphaigne de la Roche	MONTEBOURG
Caen	0500048F	Collège Les Courtils	MONTMARTIN-SUR-MER
Caen	0500050H	Collège Robert de Mortain	MORTAIN
Caen	0500053L	Collège Le Fairage	PERIERS
Caen	0500061V	Collège Jules Verne	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
Caen	0500068C	Collège Antoine de Saint-Exupéry	SAINTE-MERE-EGLISE
Caen	0500071F	Collège Tancrède de Hauteville	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
Caen	0500072G	Collège Barbey d'Aurevilly	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
Caen	0500076L	Collège Victor Hugo	SOURDEVAL
Caen	0500078N	Collège Raymond Queneau	TESSY-SUR-VIRE
Caen	0500079P	Collège Albert Camus	TORIGNI-SUR-VIRE
Caen	0500080R	Collège Denis Diderot	TOURLAVILLE
Caen	0500083U	Collège Le Dinandier	VILLEDIEU-LES-POELES-

			ROUFFIGNY
Caen	0501205N	Collège Les Provinces	CHERBOURG-EN- COTENTIN
Caen	0501206P	Collège Jacques Prévert	COUTANCES
Caen	0501217B	Collège André Miclot	PORTBAIL
Caen	0501218C	Collège Etenclin	LA HAYE DU PUIITS
Caen	0501220E	Collège Le Castillon	LES PIEUX
Caen	0501239A	Collège La Vanille	BREHAL
Caen	0501301T	Collège du Marais	SAINT-JEAN-DE-DAYE
Caen	0501302U	Collège Aguiton	BRECEY
Caen	0501482P	Collège Jules Ferry	QUERQUEVILLE
Caen	0501525L	Collège La Chaussonnière	AVRANCHES
Caen	0501829S	Collège Jean-Baptiste Charcot	CHERBOURG EN COTENTIN
Caen	0501830T	Collège Léon José Marigne	ISIGNY-LE-BUAT
Caen	0610003X	Collège Jean Racine	ALENCON
Caen	0610023U	Collège Sévigné	FLERS
Caen	0610031C	Collège Louis Grenier	LE MELE-SUR-SARTHE
Caen	0610033E	Collège Emile Chartier	MORTAGNE-AU-PERCHE
Caen	0610037J	Collège Gaston Lefavrais	PUTANGES
Caen	0610800N	Collège Jacques Brel	LA FERTE MACE
Caen	0610958K	Collège Jean Moulin	GACE
Caen	0611022E	Collège Jean Rostand	ARGENTAN
Caen	0611023F	Collège François Truffaut	ARGENTAN
Caen	0611026J	Collège Louise Michel	ALENCON
Clermont-Ferrand	0030001K	Collège Jean-Baptiste Desfilhes	BELLENAVES
Clermont-Ferrand	0030013Y	Collège Louis Pergaud	DOMPIERRE-SUR-BESBRE
Clermont-Ferrand	0030015A	Collège Ferdinand Dubreuil	DOYET
Clermont-Ferrand	0030017C	Collège Joseph Hennequin	GANNAT
Clermont-Ferrand	0030018D	Collège George Sand	HURIEL
Clermont-Ferrand	0030030S	Collège Jean Zay	MONTLUCON
Clermont-Ferrand	0030047K	Collège Alain Fournier	VALLON-EN-SULLY
Clermont-Ferrand	0030092J	Collège Lucien Colon	LAPALISSE
Clermont-Ferrand	0030758H	Collège Jules Ferry	MONTLUCON
Clermont-Ferrand	0150005Z	Collège La Jordanne	AURILLAC
Clermont-Ferrand	0150013H	Collège du Val de Cère	LAROQUEBROU
Clermont-Ferrand	0150014J	Collège Pierre Galery	MASSIAC
Clermont-Ferrand	0150016L	Collège du Méridien	MAURIAC
Clermont-Ferrand	0150018N	Collège des portes du Midi	MAURS
Clermont-Ferrand	0150028Z	Collège Henri Mondor	SAINT-CERNIN
Clermont-Ferrand	0150029A	Collège Blaise Pascal	SAINT-FLOUR
Clermont-Ferrand	0150639N	Collège Jeanne de la Treilhe	AURILLAC
Clermont-Ferrand	0150666T	Collège La Vigière	SAINT-FLOUR
Clermont-Ferrand	0150729L	Collège La Ponétie	AURILLAC
Clermont-Ferrand	0430001T	Collège du Mont Bar	ALLEGRE

Clermont-Ferrand	0430002U	Collège des Fontilles	BLESLE
Clermont-Ferrand	0430006Y	Collège Henri Pourrat	LA CHAISE DIEU
Clermont-Ferrand	0430010C	Collège des Hauts de l'Arzon	CRAPONNE-SUR-ARZON
Clermont-Ferrand	0430017K	Collège Laurent Eynac	LE MONASTIER SUR GAZEILLE
Clermont-Ferrand	0430030Z	Collège Jules Romains	SAINT JULIEN CHAPTEUIL
Clermont-Ferrand	0430034D	Collège de la Lionchère	TENCE
Clermont-Ferrand	0430663M	Collège le Monteil	MONISTROL SUR LOIRE
Clermont-Ferrand	0630009T	Collège du Beffroi	BILLOM
Clermont-Ferrand	0630017B	Collège Champclaux	CHATEL-GUYON
Clermont-Ferrand	0630038Z	Collège René Cassin	MANZAT
Clermont-Ferrand	0630039A	Collège Louise Michel	MARINGUES
Clermont-Ferrand	0630046H	Collège Nestor Perret	PIONSAT
Clermont-Ferrand	0630047J	Collège Le Grand Pré	PONTAUMUR
Clermont-Ferrand	0630074N	Collège Victor Hugo	VOLVIC
Clermont-Ferrand	0631412T	Collège Antoine de Saint Exupéry	LEMPDES
Clermont-Ferrand	0631482U	Collège les Ancizes	LES ANCIZES COMPS
Clermont-Ferrand	0631763Z	Collège Pierre Mendès France	RIOM
Corse	6200041A	Collège Jean Nicoli	PROPRIANO
Corse	7200044K	Collège de Saint-Florent	SAINT-FLORENT
Créteil	0771068T	Collège Rosa Bonheur	LE CHATELET EN BRIE
Créteil	0930089S	Collège Anatole France	LES PAVILLONS SOUS BOIS
Créteil	0941052H	Collège Fernande Flagon	VALENTON
Créteil	0941412Z	Collège La Guinette	VILLECRESNES
Créteil	0941603G	Collège Janusz Korczak	LIMEIL-BREVANNES
Créteil	0941782B	Collège Georges Brassens	SANTENY
Créteil	0941783C	Collège Daniel Fery	LIMEIL-BREVANNES
Créteil	0942187S	Collège Simone Veil	MANDRES-LES-ROSES
Dijon	0210001M	Collège Claude Guyot	ARNAY LE DUC
Dijon	0210025N	Collège Henri Dunant	DIJON
Dijon	0210030U	Collège Emile Lepitre	LAIGNES
Dijon	0210033X	Collège Arthur Rimbaud	MIREBEAU SUR BEZE
Dijon	0210034Y	Collège Pasteur	MONTBARD
Dijon	0210038C	Collège Félix Tisserand	NUITS SAINT GEORGES
Dijon	0210041F	Collège André Lallemand	POUILLY EN AUXOIS
Dijon	0210046L	Collège François Pompon	SAULIEU
Dijon	0210050R	Collège Dinet	SEURRE
Dijon	0210051S	Collège Jacques Mercusot	SOMBERNON
Dijon	0210057Y	Collège Roland Dorgeles	LONGVIC
Dijon	0211137X	Collège Camille Claudel	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Dijon	0211184Y	Collège Alésia	VENAREY LES LAUMES
Dijon	0211227V	Collège le Parc	DIJON
Dijon	0211524T	Collège François de la Grange	LIERNAIS
Dijon	0211526V	Collège Montchapet	DIJON

Dijon	0211527W	Collège Christiane Perceret	SEMUR EN AUXOIS
Dijon	0211557D	Collège Champ-Lumière	SELONGEY
Dijon	0580017D	Collège Maurice Genevoix	DECIZE
Dijon	0580026N	Collège Barreau	LORMES
Dijon	0580553L	Collège Paul Langevin	FOURCHAMBAULT
Dijon	0580651T	Collège Giroud de la Villette	CLAMECY
Dijon	071004M	Collège Victor Hugo	LUGNY
Dijon	0710073U	Collèges Les Trois Rivières	VERDUN SUR LE DOUBS
Dijon	0710536X	Collège Jacques Prévert	CHALON SUR SAONE
Dijon	0711323C	Collège Les Epontots	MONTCENIS
Dijon	0711451S	Collège Olivier de la Marche	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
Dijon	0890006Y	Collège Denfert Rochereau	AUXERRE
Dijon	0890009B	Collège Parc des Chaumes	AVALLON
Dijon	0890028X	Collège le Gâtinais en Bourgogne	SAINT VALERIEN
Dijon	0890035E	Collège Pierre Larousse	TOUCY
Dijon	0890037G	Collège André Leroi	VERMENTON
Dijon	0890038H	Collège Gaston Ramon	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
Dijon	0890540D	Collège Châteaubriand	VILLENEUVE SUR YONNE
Dijon	0890788Y	Collège La Croix de l'Orme	AILLANT SUR THOLON
Dijon	0890789Z	Collège Paul Bert	AUXERRE
Dijon	0890822K	Collège Maurice Clavel	AVALLON
Dijon	0890980G	Collège Abel Minard	TONNERRE
Dijon	0891043A	Collège Jean Bertin	SAINT GEORGES SUR BAULCHE
Dijon	0891235J	Collège André Malraux	PARON
Grenoble	0070019H	Collège Alex Mezenc	POUZIN
Grenoble	0070024N	Collège La Montagne Ardéchoise	SAINT CIRGUES LA MONTAGNE
Grenoble	0070042H	Collège Les trois vallées	LA VOULTE SUR RHONE
Grenoble	0071300A	Collège La Lombardière	ANNONAY
Grenoble	0071320X	Collège de Crussol	SAINT PERAY
Grenoble	0260021G	Collège Jean Macé	PORTES LES VALENCES
Grenoble	0260029R	Collège Fernand Berthon	SAINT RAMBERT D'ABLON
Grenoble	0260032U	Collège André cotte	SAINT VALLIER
Grenoble	0260045H	Collège Marguerite Duras	MONTELMAR
Grenoble	0260789S	Collège Gustave Monod	MONTELMAR
Grenoble	0260997T	Collège André Malraux	ROMANS
Grenoble	0261010G	Collège Lis Isclo d'Or	PIERRELATTE
Grenoble	0261090U	Collège Gustave Jaume	PIERRELATTE
Grenoble	0261093X	Collège de Die	DIE
Grenoble	0380007B	Collège les 6 vallées de Bourg	BOURG D'OISANS
Grenoble	0380072X	Collège Pierre Dubois	SEYSSINET PARISSET
Grenoble	0380111P	Collège du Pré Bénit	BOURGOIN
Grenoble	0380278W	Collège Le Calloud	LA TOUR DU PIN
Grenoble	0382431I	Collège Marc Sagnier	SEYSSINS

Grenoble	0382705J	Collège Marie Curie	SEYSSINS
Grenoble	0382864G	Collège Philippe Cousteau	TIGNIEU
Grenoble	0383056R	Collège René Cassin	VILLEFONTAINE
Grenoble	0383301G	Collège Robert Doisneau	ISLE D'ABEAU
Grenoble	0730022C	Collège Saint chef	SAINT CHEF
Grenoble	0731114P	Collège Béatrice de Savoie	ECELLES
Grenoble	0731114P	Collège du Val Gelon	LA ROCHETTE
Grenoble	0740015P	Collège François Mugnier	BONS EN CHABLAIS
Grenoble	0740029E	Collège La Pierre aux Fées	REIGNIER
Grenoble	0740034K	Collège Henri Corbet	SAINT JEAN D'AULPS
Grenoble	0740038P	Collège Arthur Rimbaud	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Grenoble	0740157U	Collège Samivel	BONNEVILLE
Grenoble	0740274W	Collège Beauregard	CRAN GEVRIER
Grenoble	0740930J	Collège Les Barattes	ANNECY
Grenoble	0741116L	Collège Frison Roche	CHAMONIX
Grenoble	0741165P	Collège Michel Servet	ANNEMASSE
Grenoble	0741227G	Collège Jean Jacques Rousseau	THONON
Grenoble	0741308V	Collège Pays de Gavot	SAINT PAUL EN CHABLAIS
Grenoble	0741501E	Collège Camille Claudel	MARIGNIER
Grenoble	0741665H	Collège Karine Ruby	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Grenoble	0741699V	Collège de Poisy	POISY
La Réunion	9740018B	Collège La Chaloupe	SAINT LEU
La Réunion	9740036W	Collège Terrain Fleury	LE TAMPON
La Réunion	9740039Z	Collège Albert Lougnon	SAINT PAUL
La Réunion	9740081V	Collège Juliette Dodu	SAINT DENIS
La Réunion	9740572D	Collège des 2 canons	SAINT DENIS
La Réunion	9740576H	Collège les Tamarins	SAINT PIERRE
La Réunion	9740596E	Collège Antoine Soubou	SAINT PAUL
La Réunion	9740812P	Collège l'Oasis	LE PORT
La Réunion	9740813R	Collège Simon Lucas	ETANG SALE
La Réunion	9741236A	Collège Teixeira Da Motta	LA POSSESSION
La Réunion	9741261C	Collège Terrain Fayard	SAINT ANDRE
La Réunion	9741262G	Collège La Chatoire	LE TAMPON
La Réunion	9741313J	Collège Jean Le Toullec	LE PORT
Limoges	0230001B	Collège Les Pradeaux	AHUN
Limoges	0230004E	Collège Jean Beaufret	AUZANCES
Limoges	0230005F	Collège Jean Monnet	BENEVENT-L'ABBAYE
Limoges	0230006G	Collège Marc Bloch	BONNAT
Limoges	0230010L	Collège Jean Zay	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
Limoges	0230011M	Collège Françoise Dolto	CHATELUS-MALVALEIX
Limoges	0230014R	Collège Georges Nigremont	CROCC
Limoges	0230017U	Collège Jacques Grancher	FELLETIN
Limoges	0230023A	Collège Octave Gachon	PARSAC

Limoges	0230032K	Collège Raymond Loewy	LA SOUTERRAINE
Limoges	0230487E	Collège Martin Nadaud	GUERET
Limoges	0230488F	Collège Jules Marouzeau	GUERET
Limoges	0230506A	Collège Eugène Jamot	AUBUSSON
Limoges	0230507B	Collège Jean Picart Le Doux	BOURGANEUF
Lyon	0420003A	Collège du Pilat	BOURG-ARGENTAL
Lyon	0420012K	Collège Le Palais	FEURS
Lyon	0421084A	Collège Les Etines	LE COTEAU
Lyon	0421086C	Collège Charles Exbrayat	LA GRAND-CROIX
Lyon	0421176A	Collège Jules Vallès	SAINT ETIENNE
Lyon	0421455D	Collège Montaigne	BALBIGNY
Lyon Lyon	0691479H 0692576A	Collège Joliot Curie Collège Pablo Picasso	BRON BRON
Montpellier	0110011C	Collège Blaise d'Auriol	CASTELNAUDARY
Montpellier	0110665N	Collège Varsovie	CARCASSONNE
Montpellier	0110859Z	Collège Joseph Delteil	LIMOUX
Montpellier	0300016E	Collège la Régordane	GENOLHAC
Montpellier	0300039E	Collège de La Galaberte	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
Montpellier	0300042H	Collège Marceau Lapierre	SAINT JEAN DU GARD
Montpellier	0301010K	Collège Jules Vallès	NIMES
Montpellier	0301012M	Collège Léo Larguier	LA GRANDE COMBE
Montpellier	0301325C	Collège Henri Pitot	ARAMON
Montpellier	0301326D	Collège André Chamson	LE VIGAN
Montpellier	0340119V	Collège Ferdinand Fabre	BEDARIEUX
Montpellier	0340837A	Collège Jean Bene	PEZENAS
Montpellier	0341364Y	Collège Gérard Philippe	MONTPELLIER
Montpellier	0480607Z	Collège Bourillon	MENDE
Montpellier	0660521H	Collège Pablo Casals	CABESTANY
Montpellier	0660648W	Collège La Côte Radieuse	CANET EN ROUSSILLON
Montpellier	0660864F	Collège François Mitterrand	TOULOUGES
Nancy Metz	0540078S	Collège Louis Marin	CUSTINES
Nancy Metz	0540110B	Collège Georges de la Tour	NANCY
Nancy Metz	0541567K	Collège la plante Gripe	PAGNY-SUR-MOSELLE
Nancy Metz	0550009L	Collège Jules Bastien Lepage	DAMVILLERS
Nancy Metz	0550890U	Collège Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC
Nancy Metz	0570069R	Collège Jules Lagneau	METZ
Nancy Metz	0572180K	Collège Pierre Adt	FORBACH
Nancy Metz	0572480L	Collège Hurlevent	HAYANGE
Nancy Metz	0572691R	Collège de l'Albe	ALBESTROFF
Nancy Metz	0881147U	Collège Elsa Triolet	THAON-LES-VOSGES
Nantes	0440015C	Collège Jacques Prévert	HERBIGNAC
Nantes	0440293E	Collège Robert Schuman	CHATEAUBRIANT
Nantes	0490023J	Collège Lucien Millet	DOUE LA FONTAINE

Nantes	0491705M	Collège Jacques Prevert	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
Nantes	0491707P	Collège Vallée du Lys	VIHIERS
Nantes	0530001N	Collège Léo Ferré	AMBRIERES
Nantes	0530031W	Collège Le Grand Champ	GREZ EN BOUERE
Nantes	0530791X	Collège Maurice Genevoix	MESLAY DU MAINE
Nantes	0720011W	Collège Pierre de Ronsard	LA CHARTRE SUR LE LOIR
Nantes	0720053S	Collège Veron de Forbonnais	SAINT COSME EN VAIRAIS
Nantes	0720058X	Collège Goussault	VIBRAYE
Nantes	0720062B	Collège Le Vieux Chêne	LA FLECHE
Nantes	0720903R	Collège Henri Lefevre	ARNAGE
Nantes	0720905T	Collège A-J Trouvé Chauvel	LA SUZE SUR SARTHE
Nantes	0721364S	Collège Georges Desnos	LA FERTE BERNARD
Nantes	0850014D	Collège Golfe des Pictons	L'ILE D'ELLE
Nantes	0850069N	Collège Emile Beaussire	LUCON
Paris	0752250N	Collège Paul Gauguin	PARIS
Paris	0752554U	Collège Stéphane Mallarmé	PARIS
Paris	0755747P	Collège Suzanne Lacore	PARIS
Poitiers	0160001P	Collège de l'Osme	AIGRE
Poitiers	0160015E	Collège Théodore Rancy	CHALAIS
Poitiers	0160016F	Collège Argentor	CHAMPAGNE MOUTON
Poitiers	0160032Y	Collège Antoine Delafont	MONTMOREAU SAINT CYBARD
Poitiers	0160039F	Collège Val de Charente	RUFFEC
Poitiers	0160040G	Collège Eugène Delacroix	SAINT AMANT DE BOIXE
Poitiers	0160116P	Collège Elise Mounier	COGNAC
Poitiers	0160882X	Collège Louis Pasteur	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
Poitiers	0160884Z	Collège Marguerite de Valois	ANGOULEME
Poitiers	0160894K	Collège Pierre Mendès France	SOYAUX
Poitiers	0160895L	Collège André Malraux	BAIGNES
Poitiers	0160944P	Collège Noel Noel	CONFOLENS
Poitiers	0160969S	Collège Puygrelier	SAINT MICHEL
Poitiers	0161106R	Collège Anatole France	ANGOULEME
Poitiers	0170012W	Collège de la Trezence	LOULAY
Poitiers	0170048K	Collège Bernard	SAINT-AIGULIN
Poitiers	0170081W	Collège La Fayette	ROCHEFORT
Poitiers	0170390G	Collège Samuel Dumenieu	MONTENDRE
Poitiers	0171213B	Collège de l'Ouche des Carmes	AULNAY
Poitiers	0790010G	Collège Antoine de Saint Exupéry	BRIOUX SUR BOUTONNE
Poitiers	0790011H	Collège François Albert	CELLES-SUR-BELLE
Poitiers	0790016N	Collège Henri Martineau	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Poitiers	0790020T	Collège Maurice Fombeure	MENIGOUTE
Poitiers	0790030D	Collège du Marchioux	PARTHENAY
Poitiers	0790035J	Collège Jean de La Fontaine	THENEZAY
Poitiers	0790089T	Collège Gérard Philipe	NIORT

Poitiers	0860002k	Collège Romain Rolland	CHARROUX
Poitiers	0860017B	Collège René Cassin	ISLE JOURDAIN
Poitiers	0860031S	Collège Jean Moulin	MONTMORILLON
Poitiers	0860032T	Collège Jean Rostand	NEUVILLE DE POITOU
Poitiers	0860047J	Collège Frédéric et Irène Joliot-Curie	VIVONNE
Reims	0080016Z	Collège Marie-Hélène Cardot	DOUZY
Reims	0080079T	Collège Scamaroni	CHARLEVILLES-MEZIERES
Reims	0080839U	Collège Pasteur	VRIGNE AUX BOIS
Reims	0080910W	Collège Turenne	SEDAN
Reims	0080954U	Collège Bayard	CHARLEVILLES-MEZIERES
Reims	0081096Y	Collège Grandpré	GRANDPRE
Reims	0100009F	Collège Camus	LA CHAPELLE SAINT LUC
Reims	0100010G	Collège Eugène Belgrand	EVRY LE CHATEL
Reims	0100031E	Collège Beurnonville	TROYES
Reims	0100665U	Collège la Voie Chatelaine	ARCIS SUR AUBE
Reims	0510010J	Collège Victor Duruy	CHALONS EN CHAMPAGNE
Reims	0510011K	Collège Perrot d'Ablancourt	CHALONS EN CHAMPAGNE
Reims	0510029E	Collège Henri Guillaumet	MOURMELON LE GRAND
Reims	0510056J	Collège Louis Pasteur	SUIPPES
Reims	0511191T	Collège Jean Baptiste Drouet	SAINTE MENEHOULD
Reims	0511216V	Collège Jean Moulin	SAINT MEMMIE
Reims	0511254L	Collège François Legros	REIMS
Reims	0511472Y	Collège Louis Grignon	FAGNIERES
Reims	0511531M	Collège Pierre Brossolette	REIMS
Reims	0520018M	Collège Marie Calvès	FRONCLES
Reims	0520025V	Collège Françoise Dolto	NOGENT
Reims	0520026W	Collège Les Vignes du Crey	PRAUTHOY
Reims	0520049W	Collège Anne Franck	SAINT DIZIER
Reims	0520200L	Collège Joseph Cressot	JOINVILLE
Reims	0520842H	Collège René Rollin	CHEVILLON
Rennes	0220015X	Collège Thalassa	ERQUY
Bennes Rennes	0220032B 0220045E	Collège Paul Eluard Collège Luzel	MUR DE BRETAGNE PLOUARET
Rennes	0220073K	Collège Ernest Renan	MINIHY-TREGUIER
Rennes	0220185G	Collège Le Braz	SAINT-BRIEUC
Rennes	0221513A	Collège Léonard de Vinci	SAINT-BRIEUC
Rennes	0221518F	Collège François Clec'h	BEGARD
Rennes	0221537B	Collège Gustave Téry	LAMBALLE
Rennes	0221594N	Collège François Lorant	MONCONTOUR
Rennes	0290060H	Collège Penanroz	PONT-AVEN
Rennes	0290148D	Collège Jean Jaurès	HUELGOAT
Rennes	0290151G	Collège Camille Vallaux	RELECQ-KERHUON
Rennes	0291594A	Collège Harteloire	BREST

Rennes	0291634V	Collège Germain Pensive	ROSPORDEN
Rennes	0350707D	Collège François-René de Chateaubriand	COMBOURG
Rennes	0350963G	Collège les Hautes Ourmes	RENNES
Rennes	0350970P	Collège Le Chêne Vert	BAIN DE BRETAGNE
Rennes	0352167R	Collège Jacques Brel	NOYAL SUR VILAINE
Rennes	0560024X	Collège Jean Moulin	LOCMINE
Rennes	0560050A	Collège Jules Simon	VANNES
Rennes	0561332U	Collège Romain Rolland	PONTIVY
Rennes	0561383Z	Collège François-René de Chateaubriand	GOURIN
Rennes	0561474Y	Collège Charles Langlais	PONTIVY
Strasbourg	06700076U	Collège Camus	SOUFFLENEIM
Strasbourg	0670068K	Collège Haute-Bruche	SCHIRMECK
Strasbourg	0671508A	Collège Jacques Twinger	STRASBOURG
Strasbourg	0671741D	Collège de l'Eichel	DIEMERINGEN
Strasbourg	0672129A	Collège Louis Pasteur	STRASBOURG
Strasbourg	0672254L	Collège Les Sept Arpents	SOUFFELWEYERSHEIM
Toulouse	0090001C	Collège Mario Beulaygue	EX LES THERMES
Toulouse	0090009L	Collège François Verdier	LEZAT
Toulouse	0090012P	Collège Fébus	MAZERES
Toulouse	0090023B	Collège René Cassin	TARASCON
Toulouse	0090023B	Collège Girbet	SAVERDUN
Toulouse	0090055L	Collège Bayle	PAMIERS
Toulouse	0090056M	Collège Rambaud	PAMIERS
Toulouse	0090478W	Collège Lakanal	FOX
Toulouse	0090490J	Collège Pasteur	LAVELANET
Toulouse	0090573Z	Collège Cité scolaire	MIREPOIX
Toulouse	0090574A	Collège Couserans	SAINT GIRONS
Toulouse	0120002M	Collège Voltaire	CAPDENAC
Toulouse	0120011X	Collège Kervallon	MARCILLAC-VALLON
Toulouse	0120029S	Collège Jean d'Alembert	SEVERAC LE CHÂTEAU
Toulouse	0120878P	Collège Marcel Aymar	MILLAU
Toulouse	0121133S	Collège Jean Moulin	RODEZ
Toulouse	0121273U	Collège Les Quatre Saisons	ONET LE CHATEAU
Toulouse	0121295T	Collège La Viadène	SAINT AMANT LES COTS
Toulouse	0121297V	Collège Jean Jaurès	SAINT AFFRIQUE
Toulouse	0310003K	Collège E.P Vayssié	AURIGNAC
Toulouse	0310031R	Collège FrançoisCazes	SAINT-BEAT
Toulouse	0310092G	Collège Bellevue	TOULOUSE
Toulouse	0310093H	Collège Berthelot	TOULOUSE
Toulouse	0311237B	Collège Guillaumet	BLAGNAC
Toulouse	0311265G	Collège Lalande	TOULOUSE
Toulouse	0311330C	Collège Jean Rostand	BALMA

Toulouse	0311632F	Collège Les Violettes	SAINT ALBAN
Toulouse	0311633G	Collège Malraux	RAMONVILLE SAINT AGNE
Toulouse	0311688S	Collège Pierre Labitrie	TOURNEFEUILLE
Toulouse	0311772H	Collège Léo Ferré	SAINT-LYS
Toulouse	0312071H	Collège Jules Verne	PLAISANCE DU TOUCH
Toulouse	0312337X	Collège François Verdier	LEGUEVIN
Toulouse	0312612W	Collège Galilée	LA SALVETAT SAINT GILLES
Toulouse	0312700S	Collège Dieuzaide	PECHBONNIEU
Toulouse	0320006H	Collège Mathalin	AUCH
Toulouse	0320008K	Collège Lac d'Uby	CAZAUBAN
Toulouse	0320010M	Collège Saint Exupéry	CONDOM
Toulouse	0320011N	Collège Jean Rostand	EAUZE
Toulouse	0320012P	Collège Hubert Reeves	FLEURANCE
Toulouse	0320013R	Collège Edouard Lartet	GIMONT
Toulouse	0320017V	Collège Maréchal Lannes	LECTOURE
Toulouse	0320027F	Collège d'Artagnan	NOGARO
Toulouse	0320029H	Collège Val d'Adour	RISCLE
Toulouse	0320033M	Collège Gabriel Séailles	VIC FEZENSAC
Toulouse	0320608M	Collège Beau Regard	MASSEUBE
Toulouse	0460001B	Collège Georges Pompidou	CAJARC
Toulouse	0460008J	Collège Emile Vaysse	CASTELNAU-MONTRATIER
Toulouse	0460015S	Collège Jean Monnet	LACAPELLE MARIVAL
Toulouse	0460018V	Collège La Chataignerie	LA TRONQUIERE
Toulouse	0460021Y	Collège des sept Tours	MARTEL
Toulouse	0460022Z	Collège Jean-Jacques Faurie	MONTCUQ
Toulouse	0460024B	Collège D'Istrie	PRAYSSAC
Toulouse	0460027E	Collège Bompert	SALVIAC
Toulouse	0460030H	Collège Puy d'Issolud	VAYRAC
Toulouse	0460030H	Collège Puy d'Issolud	VAYRAC
Toulouse	0460054J	Collège Masbou	FIGEAC
Toulouse	0460528Z	Collège Olivier de Magny	CAHORS
Toulouse	0460528Z	Collège Gambetta	CAHORS
Toulouse	0460530B	Collège d'Olt	PUY-LEVEQUE
Toulouse	0460565P	Collège La Garenne	GRAMAT
Toulouse	0460573Y	Collège d'Orlande	BRETONOUX
Toulouse	0460592U	Collège Léo Ferré	GOURDON
Toulouse	0460593V	Collège Jean Lurçat	SAINT-CERRE
Toulouse	0460594W	Collège Puy d'Alon	SOUILLAC
Toulouse	0650003A	Collège Maréchal Foch	ARREAU
Toulouse	0650019T	Collège Jean Jaurès	MAUBOURGUET
Toulouse	0650084N	Collège Gaston Febus	LANNEMEZAN
Toulouse	0650088T	Collège Paul Valéry	SEMEAC

Toulouse	0810008U	Collège Catalaniè	BRASSAC
Toulouse	0810019F	Collège Du Val Cérou	CORDES SUR CIEL
Toulouse	0810027P	Collège Du Montalet	LACAUNE
Toulouse	0810036Z	Collège Jacques Durand	PUYLAURENS
Toulouse	0810043G	Collège Beaumarchais	VALENCE D'ALBIGEOIS
Toulouse	0810125W	Collège Louis Pasteur	GRAULHET
Toulouse	0810126X	Collège Jean Louis Etienne	MAZAMET
Toulouse	0810787R	Collège Victor Hugo	CARMAUX
Toulouse	0811032G	Collège Des Clauzades	LAVAU
Toulouse	0811197L	Collège Jean Jaurès	ALBI
Toulouse	0811340S	Collège Le Clézio	LISLE SUR TRAM
Toulouse	0820007M	Collège Pierre Darasse	CAUSSADE
Toulouse	0820011S	Collège Antonin Perbosc	LAFRANCAISE
Toulouse	0820014V	Collège Pays de Serre	LAUZERTE
Toulouse	0820017Y	Collège François Mitterrand	MOISSAC
Toulouse	0820022D	Collège Ingres	MONTAUBAN
Toulouse	0820029L	Collège Jean Rostand	VALENCE D'AGEN
Toulouse	0820066B	Collège Jean de Prades	CASRELSARRASIN
Toulouse	0820067C	Collège Despeyrous	BEAUMONT DE LOMAGNE
Toulouse	0820588U	Collège Olympe de Gouges	MONTAUBAN
Toulouse	0820683X	Collège Jean Lacaze	GRISOLLES
Toulouse	0820684Y	Collège Jean Jaurès	MONTAUBAN
Toulouse	0820704V	Collège Pierre Bayrou	SAINT ANTONIN
Toulouse	0820713E	Collège Flamens	CASTELSARRASIN
Toulouse	0820823Z	Collège Jean Jacques Rousseau	LABASTIDE
Toulouse	0820824A	Collège Fragonard	NEGREPELISSE
Toulouse	0820891Y	Collège Vercingétorix	MONTECH
Toulouse	0820896D	Collège Azana	MONTAUBAN

Enseignements primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Mise en place d'un certificat de professionnalisation

NOR : MENE1710930D

décret n° 2017-791 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017

MENESR - DGESCO - DRDIE

Vu code de l'éducation, notamment article L. 122-2 ; avis du CSE du 23-3-2017

Publics concernés : *personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, maîtres contractuels et maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.*

Objet : *création et conditions d'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017.*

Notice : *le décret crée un certificat attestant de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire des personnels d'enseignement et d'éducation de la formation initiale ou continue appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, les établissements de l'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Article 1 - Il est institué un certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Ce certificat atteste la qualification des personnels appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2 du code de l'éducation.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire les personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels et les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les contenus et les conditions générales d'organisation de la formation préparant au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire organisée à l'intention des personnels d'enseignement et d'éducation mentionnés à l'article 2. Cette formation comporte des modules de formation théorique, d'approfondissement et de mise en situation professionnelle.

Article 4 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire et la nature des épreuves. Il fixe également la composition du jury et de ses commissions.

Article 5 - Les enseignants titulaires recrutés par la voie des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel dans la section coordination pédagogique-ingénierie de formation sont réputés être titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Sont également réputés être titulaires de ce certificat les personnels d'enseignement et d'éducation, titulaires ou employés par contrat à durée indéterminée qui exercent leur activité à temps complet depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des missions mises en place pour prévenir le décrochage

scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, dans les services académiques et départementaux ainsi que dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat. L'exercice de cette activité fait l'objet d'une attestation établie par le recteur d'académie.

Article 6 - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 8 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Enseignements primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation de la formation conduisant au certificat de professionnalisation

NOR : MENE1710932A

arrêté du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017

MENESR - DGESCO - DRDIE

Vu code de l'éducation, notamment article L. 122-2 ; décret n° 2017-791 du 5-5-2017 ; avis du CSE du 23-3-2017

Article 1 - La formation prévue à l'article 3 du décret du 5 mai 2017 susvisé se compose :

- a) d'une formation théorique sous la forme de six modules obligatoires : 120 heures ;
- b) de trois modules d'approfondissement au choix : 30 heures ;
- c) d'une formation pratique en établissement organisée en deux modules obligatoires : 40 heures.

Les modules mentionnés au précédent alinéa sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - La préparation à l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire est une formation professionnelle organisée de manière coordonnée avec l'activité exercée par le candidat, en formation initiale ou continue.

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur volontaire choisi en raison de son expérience :

- soit parmi les personnels titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section coordination pédagogique et ingénierie de formation) ou du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (section coordination pédagogique et ingénierie de formation) ;
- soit parmi les personnels titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Ce tuteur exerce ses fonctions en formation initiale dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage ; il est désigné par le recteur en concertation avec les corps d'inspection et avec les centres de formation.

Article 3 - La formation est organisée pendant une année scolaire conformément à l'annexe du présent arrêté.

Les périodes de formation professionnelle sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

[Annexe](#)

Annexe à l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en place d'une « certification lutte contre le décrochage scolaire » (CLDS)

Modules de formation	Durée totale des modules
A - Formation théorique comportant 6 modules obligatoires d'un volume indicatif de 20 heures	120 heures
Décrochage scolaire: prévention et remédiation	
Ingénierie de formation et conduite de projet	
Gestion administrative et financière d'une action de formation	
Coordination d'équipes de formateurs	
Conseil et animation	
Pédagogie différenciée et modulaire en formation	
B - Trois modules d'approfondissement au choix d'un volume indicatif de 10 heures	30 heures
Parcours personnalisés de formation	
Gestion et utilisation des fonds européens	
Travail en partenariat	
Conduite d'entretiens individuels	
Gestion de crise	
Formateur dans une action MLDS	
Réfèrent d'action MLDS	
Coordination et animation d'un GPDS	
Tuteur en parcours personnalisé	
C- Mise en situation professionnelle (modules obligatoires)	40 heures
Observation et co-animation de séquences de formation (individuelles ou collectives) avec un coordonnateur MLDS (binôme stagiaire CPLDS/coordonnateur MLDS)	
Mise en situation du stagiaire dans l'animation d'un « groupe de prévention » du décrochage scolaire (GPDS)	

Enseignements primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation de l'examen pour l'obtention d'un certificat de professionnalisation

NOR : MENE1710931A

arrêté du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017

MENESR - DGESCO - DRDIE

Vu code de l'éducation, notamment article L. 122-2 ; décret n° 2017-791 du 5-5-2017 ; avis du CSE du 23-3-2017

Article 1 - L'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire prévu à l'article 4 du décret du 5 mai 2017 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur d'académie.

Article 2 - Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de leur académie, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Article 3 - L'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire comporte deux épreuves devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

- épreuve 1 : une séance de formation d'une durée de 30 minutes avec plusieurs jeunes dans le cadre d'une action de lutte contre le décrochage scolaire.

Cette épreuve permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécifiques du candidat en matière de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2, ainsi que les choix opérés afin de répondre à leurs besoins.

Cette séance de formation est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

- épreuve 2 : une étude de cas d'une durée de 60 minutes liée à la problématique de la lutte contre le décrochage scolaire suivie d'une présentation et d'un entretien avec la commission d'une durée de 30 minutes.

À partir de l'étude de cas qui lui est proposée, le candidat formule un diagnostic et des propositions. Cette présentation qui n'excède pas 15 minutes est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

Article 4 - Chaque épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.

Une note globale au moins égale à 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Article 5 - Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les chefs des services académiques d'information et d'orientation, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale des enseignements généraux et des enseignements techniques et professionnels, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant à l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire (CPLDS).

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chaque commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée de deux membres du jury académique. Les formateurs ou conseillers pédagogiques ne peuvent évaluer les candidats qu'ils ont suivis pendant l'année.

Article 6 - Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 7 - À l'issue de la délibération du jury, le recteur publie la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de collège

Revalorisation du montant : modification

NOR : MENE1711101D

décret n° 2017-792 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017

MENESR - DGESCO B1-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 531-7 ; avis du CSE du 23-3-2017

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves collégiens.

Objet : revalorisation du montant des bourses nationales de collège.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Notice : le décret modifie le montant de chaque échelon de la bourse nationale de collège en revalorisant les pourcentages appliqués à la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article D. 531-7 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les pourcentages applicables selon les échelons sont les suivants :

« 1° 25,60 % (premier échelon) ;

« 2° 70,91 % (deuxième échelon) ;

« 3° 110,75 % (troisième échelon). »

Article 2 - Les dispositions de l'article D. 531-7 du code de l'éducation, dans leur rédaction modifiée par le présent décret, entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances

Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics

Christian Eckert

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

NOR : MENE1710330D

décret n° 2017-790 du 5-5-2017 - J.O. du 7-5-2017

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code du travail, notamment article L. 6323-6 ; code de l'éducation ; avis du CSE du 2-3-2017 ; avis de la formation interprofessionnelle du 6-3-2017

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Objet : Modalités d'acquisition des blocs de compétences mentionnées au 1° du II de l'article L 6323-6 du code du travail conduisant aux diplômes du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2017.

Notice : le décret définit ce qu'est un bloc de compétences au regard de chacun des diplômes du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire et prévoit les modalités selon lesquelles son acquisition est reconnue. Il modifie en conséquence les dispositions du règlement général de ces diplômes, relatives aux unités constitutives et applicables aux candidats de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Il prévoit notamment :

- la délivrance d'un document attestant de la maîtrise des compétences liées à un bloc, qui permet notamment de faire valoir ces compétences dans le cadre d'une poursuite de formation et à l'égard d'un employeur ;
- que les candidats titulaires depuis plus de cinq ans de cette attestation sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité constitutive du diplôme correspondante ;
- le décret supprime la durée minimum de formation pour se présenter à l'examen au titre de la formation professionnelle continue.
- Par ailleurs, pour le brevet professionnel, la mention complémentaire et le brevet des métiers d'art, le décret ouvre la possibilité de faire varier le nombre d'unités constitutives du diplôme selon la spécialité. En outre, pour la mention complémentaire, il élargit les conditions d'entrée en formation permettant de préparer ce diplôme.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Chapitre I : Dispositions relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Article 1 - L'article D. 337-97 du code de l'éducation est complété par l'alinéa suivant :

« Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »

Article 2 - L'article D. 337-101 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue n'ont pas à

justifier d'une durée minimum de formation. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « candidats titulaires d'une spécialité » sont remplacés par les mots : « candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage qui sont titulaires d'une spécialité ».

Article 3 - Les articles D. 337-103 et D. 337-104 sont abrogés.

Article 4 - Au premier alinéa de l'article D.337-107, les mots : « au plus six » sont supprimés.

Article 5 - L'article D. 337-108 est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « justifiant du bénéfice de certaines épreuves » sont remplacés par les mots : « justifiant du bénéfice de notes obtenues à certaines épreuves ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues à l'article D. 337-107, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences mentionnée à l'article D. 337-115 peuvent être dispensés à leur demande, de l'obtention de l'unité constitutive du brevet professionnel correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités ».

Article 6 - Au premier alinéa de l'article D. 337-111 du code de l'éducation, le mot « quatre » est supprimé.

Article 7 - À l'article D. 337-115 du code de l'éducation, il est inséré entre le huitième et le neuvième alinéas, l'alinéa suivant :

« Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de cette unité du diplôme ».

Chapitre II : Dispositions relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet des métiers d'art dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Article 8 - À l'article D. 337-126 du code de l'éducation, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »

Article 9 - I - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-129 du même code, les mots : « formation dispensée » sont remplacés par les mots : « formation scolaire dispensée ».

II - Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article D. 337-129 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée minimum de formation n'est exigée des candidats préparant le brevet des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue. »

Article 10 - Le deuxième alinéa de l'article D. 337-130 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats peuvent bénéficier d'une décision de positionnement prise par le recteur, qui a pour effet de réduire la durée des périodes de formation en milieu professionnel dans les conditions fixées par le règlement particulier de chaque spécialité ».

Article 11 - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-132 du même code, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « des ».

Article 12 - L'article D. 337-133 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des épreuves correspondant au passage d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté » sont remplacés par les mots : « d'une ou plusieurs épreuves ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues à l'article D. 337-135, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences mentionnée à l'article D. 337-134 peuvent être dispensés à leur demande, de l'obtention de l'unité constitutive du brevet des métiers d'art correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités ».

3° Au deuxième alinéa, les mots : « candidats mentionnés au 2° de l'article D. 337-127 » sont remplacés par les mots : « candidats mentionnés au 3° de l'article D. 337-127 ».

4° Au dernier alinéa, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « épreuves ».

Article 13 - L'article D. 337-134 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats préparant le brevet des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de cette unité du diplôme ».

Chapitre III : Dispositions relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen de la mention complémentaire dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience et aux conditions d'admission en formation préparatoire à ce diplôme

Article 14 - L'article D. 337-140 est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « en trois unités » sont remplacés par les mots : « en deux unités au moins » ;

2° le même article est complété de l'alinéa suivant :

« Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »

Article 15 - Le second alinéa de l'article D. 337-144 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur décision du recteur, prise après positionnement par l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, peuvent également être admises à préparer la mention complémentaire par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail, les personnes ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque arrêté de spécialité mentionné à l'article D. 337-143 ni les autres diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Article 16 - L'article D. 337-145 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucun minimum de formation n'est exigé pour les candidats mentionnés au 3° de l'article D. 337-142. ».

2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Lorsqu'un minimum est exigé, ».

Article 17 - Au premier alinéa de l'article D. 337-149, les mots : « pour une unité et » sont remplacés par le mot : « ou » et les mots : « pour les deux autres unités » sont supprimés.

Article 18 - L'article D. 337-150 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants :

« conformément aux dispositions de l'article D. 337-152 ».

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats préparant la mention complémentaire par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme ».

Article 19 - Après le deuxième alinéa de l'article D. 337-152, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues à l'article D. 337-150, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences également mentionnée à cet article peuvent être dispensés à leur demande, de l'obtention de l'unité constitutive de la mention complémentaire correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités ».

Chapitre IV : Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Article 20 - Au « I » de l'article D. 371-3, les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D.337-101, D.337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-125	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
Articles D. 337-126, D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-127, D. 337-128, D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-160, D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

Article 21 - Au « I » de l'article D. 373-2, les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D.337-101, D.337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-125	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de

Articles D. 337-126, D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-127, D. 337-128, D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-160, D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

Article 22 - Au « I » de l'article D. 374-3, les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-76 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D.337-101, D.337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-125	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
Articles D. 337-126, D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-127, D. 337-128, D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-160, D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

».

Article 23 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2017.

Article 24 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017

Bernard Cazeneuve

Par le premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

Enseignements primaire et secondaire

Conseillers entreprises pour l'école

Missions et mode de désignation

NOR : MENE1710582D

décret n° 2017-960 du 10-5-2017 - J.O. du 11-5-2017

MENESR - DGESCO A2-MEE

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 331-7 et L. 335-8 et suivants ; avis de la formation interprofessionnelle du 25-1-2017 ; avis du CSE du 2-3-2017

Publics concernés : recteurs d'académie, organisations professionnelles et interprofessionnelles, conseillers de l'enseignement technologique.

Objet : conseillers entreprises pour l'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret définit la mission et précise le mode de désignation des conseillers entreprises pour l'école.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie dans sa version issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Le chapitre 1er du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 : Les conseillers entreprises pour l'école

« Art. D. 331-65 - Les conseillers entreprises pour l'école assurent une mission de coopération entre leurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les services académiques et les établissements d'enseignement.

« Ils contribuent aux actions qui ont pour objet de rapprocher le système éducatif de son environnement économique en vue de favoriser la future insertion sociale et professionnelle des élèves, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu par l'article L. 331-7.

« Art. D. 331-66 - Une convention conclue entre le recteur d'académie et les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles définit les objectifs et les conditions d'exercice des missions des conseillers entreprises pour l'école. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

« Art. D. 331-67 - Les conseillers entreprises pour l'école sont des représentants des professions désignés par les recteurs d'académie sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

« Les candidatures, assorties de propositions portant sur l'étendue et la durée des missions susceptibles d'être confiées à chaque conseiller entreprises pour l'école, sont présentées au recteur d'académie par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ayant conclu une convention prévue à l'article D. 331-66.

« Un arrêté du recteur d'académie fixe chaque année la liste nominative des conseillers entreprises pour l'école. »

Article 2 - La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code est abrogée.

Article 3 - La première phrase du cinquième alinéa de l'article D. 337-23 du même code est ainsi rédigée : « Le jury est présidé par un de ses membres qui a la qualité de personne qualifiée de la profession. ».

Article 4 - Au quatrième alinéa de l'article D. 337-48 du même code, les mots : « conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée de la profession membre du jury ».

Article 5 - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-123 du même code, les mots : « conseillers de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « personnalités qualifiées de la profession membres du jury ».

Article 6 - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-128-1 du même code, les mots : « d'un conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « d'une personnalité qualifiée de la profession ».

Article 7 - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-138 du même code, les mots : « et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique » sont supprimés.

Article 8 - Au quatrième alinéa de l'article D. 337-158 du même code, les mots : « un conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée de la profession, membre du jury ».

Article 9 - Le second alinéa de l'article 10 du décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination est abrogé.

Article 10

I - Le tableau prévu au I de l'article D. 371-3 du même code, dans sa rédaction résultant du décret n° 2017--790 du 5 mai 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Articles D. 311-5 et D. 312-48-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 321-1 à D. 321-16, D. 331-23 à D. 331-43 et D. 332-1 à D. 332-29	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-22	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D. 337-23	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Articles D. 337-32 à D. 337-37	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-37-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-38 à D. 337-44	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-46 à D. 337-47	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-48	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-69	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-70 à D. 337-74	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016

Articles D. 337-76 à D. 337-77	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-78 et D. 337-79	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D. 337-101, D. 337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113- à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-123	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-137-1, D. 337-138-1, D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à D. 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-157, D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-158	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

II - Le tableau prévu au I de l'article D. 373-2 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Dispositions applicables	dans leur rédaction
Articles D. 332-16 à D. 332-29	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
Articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-22	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D. 337-23	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Articles D. 337-32 à D. 337-37	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

Article D. 337-37-1 Articles D. 337-38 à D. 347-44	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-46 à D. 337-47	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-48	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-69	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-70 à D. 337-74	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Articles D. 337-76 à D. 337-77	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-78 et D. 337-79	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D. 337-101, D. 337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-123	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-137-1, D. 337-138-1, D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à D. 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-157, D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-158	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

III - Le tableau prévu au I de l'article D. 374-3 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Dispositions applicables	dans leur rédaction
Articles D. 312-48-1, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-23 à D. 331-43, D. 331-46 à D. 331-61, D. 332-1 à D. 332-6 et les deux premiers alinéas de l'article D. 332-7	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 332-8 à D. 332-29	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-22	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D. 337-23	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-23-1 à D. 337-30	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Articles D. 337-32 à D. 337-37	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-37-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-38 à D. 337-44	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-46 à D. 337-47	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-48	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-69	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-70 à D. 337-74	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Articles D. 337-76 à D. 337-77	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-78 et D. 337-79	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-80 à D. 337-96	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-97, D. 337-101, D. 337-107 et D.337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Articles D. 337-113 à D. 337-122	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-123	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-131, D. 337-135 à D. 337-137-1, D. 337-138-1, D. 337-139	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-138	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-140, D. 337-144, D. 337-145, D. 337-149, D. 337-150 et D. 337-152	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-141 à D. 337-143, D. 337-146 à D. 337-148, D. 337-151, D. 337-153 à D. 337-157, D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-158	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 338-43 à D. 338-47	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

Article 11 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options « sciences de la vie et de la Terre » et « sciences de l'ingénieur »), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S (option « écologie, agronomie et territoires ») : modification

NOR : MENE1710186A

arrêté du 30-3-2017 - J.O. du 15-4-2017

MENESR - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 8-2-2016 ; arrêté du 16-6-2016 ; arrêté du 8-7-2016 ; avis du CSE du 2-3-2017

Article 1 - Les annexes de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

1 - Livrets scolaires des séries générales ES et L

Rubrique : enseignements facultatifs en classe de première et en classe terminale.

Entre la ligne consacrée aux « Langues et cultures de l'Antiquité GREC » et celle consacrée à « Éducation physique et sportive », il est inséré la ligne suivante :

Discipline	Évaluation des compétences en référence aux programmes d'enseignement
Informatique et création numérique	Concevoir et définir un projet de création numérique
	Collaborer dans la création d'un projet numérique
	Défendre à l'écrit ou à l'oral une réalisation numérique
	Envisager la dimension sociétale d'un projet numérique et de sa réalisation
	Confronter une création numérique aux formes traditionnelles de création auxquelles elle fait écho

2 - Livret scolaire de la série générale S (options « Sciences de la vie et de la Terre » et « sciences de l'ingénieur »),

Rubrique : enseignements facultatifs en classe de première.

Entre la ligne consacrée aux « Langues et cultures de l'Antiquité GREC » et celle consacrée à « Education physique et sportive », il est inséré la ligne suivante :

Discipline	Évaluation des compétences en référence aux programmes d'enseignement
Informatique et création numérique	Concevoir et définir un projet de création numérique
	Collaborer dans la création d'un projet numérique
	Défendre à l'écrit ou à l'oral une réalisation numérique
	Envisager la dimension sociétale d'un projet numérique et de sa réalisation
	Confronter une création numérique aux formes traditionnelles de création auxquelles elle fait écho

3 - Livret scolaire de la série technologique STMG

Rubrique : sections linguistiques en classe de première et en classe terminale.

Après la ligne consacrée à « Mathématiques section internationale chinois », il est inséré les deux lignes suivantes, dans cet ordre :

Discipline	Évaluation des compétences en référence aux programmes d'enseignement
Langue, culture et communication Section binationale Italien	Comprendre l'implicite de documents oraux ou écrits et suivre une argumentation complexe, en relation avec les contenus culturels et civilisationnels de la section
	Avoir un grand degré d'autonomie en lecture, en relation avec les contenus culturels et civilisationnels de la section
	Présenter, reformuler, expliquer ou commenter des documents oraux ou écrits, en expression orale ou écrite, en relation avec les contenus culturels et civilisationnels de la section
	Développer un discours construit, raisonné et argumenté à l'écrit et à l'oral

Discipline	Évaluation des compétences en référence aux programmes d'enseignement
Management des organisations Section binationale Italien	Analyser et exploiter des ressources relatives au management des organisations
	Mobiliser les connaissances, méthodes et outils pour analyser la structure, l'environnement et les décisions d'une entreprise
	Développer une argumentation structurée à l'écrit et à l'oral

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement secondaire

Présidence des jurys d'examen du diplôme de technicien des métiers du spectacle, options techniques de l'habillage et machiniste constructeur, du diplôme de technicien podologue-orthésiste, du diplôme de technicien prothésiste-orthésiste et de la mention complémentaire « agent de contrôle non-destructif » et composition des commissions professionnelles consultatives : modification

NOR : MENE1710584A

arrêté du 10-5-2017 - J.O. du 11-5-2017

MENESR - DGESCO A2-MEE

Vu décret n° 2017-960 du 10-5-2017 ; arrêté du 9-10-1995 ; arrêtés du 9-10-1996 ; arrêté du 10-3-1997 ; arrêté du 20-8-2012 modifié ; avis de la formation interprofessionnelle du 25-1-2017 ; avis du CSE du 2-3-2017

Article 1 - Au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 octobre 1995 susvisé, les mots : « conseillers de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « membres de la profession intéressée par le diplôme ».

Article 2 - Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 1996 portant création du diplôme de technicien prothésiste-orthésiste, les mots : « et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique » sont supprimés.

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 1996 portant création du diplôme de technicien podologue-orthésiste, les mots : « conseillers de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « membres de la profession intéressée par le diplôme ».

Article 4 - Au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1997 susvisé, les mots : « et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique » sont supprimés.

Article 5 - Au e) du 4° de l'article 1 de l'arrêté du 20 août 2012 susvisé, les mots : « Un conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « Un conseiller entreprises pour l'école ».

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger

Liste des établissements homologués

NOR : MENE1717095A

arrêté du 9-6-2017 - J.O. du 18-6-2017

MEN - DGESCO - DEI

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2 et sont déclarés homologués.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relatives à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et le directeur général adjoint de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Le directeur général adjoint de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,
Emmanuel Puisais-Jauvin

Annexe

 Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Annexe

Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Pays	Ville	Nom de l'établissement	École	Collège	Lycée	Observations
Afrique du Sud	Johannesburg Pretoria	Lycée français Jules Verne	* (1)	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Afrique du Sud	Le Cap	École française François Le Vaillant	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Albanie	Tirana	École française de Tirana	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Algérie	Alger	Petite école d'Hydra - Mlf	*			
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	École Voltaire	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	Lycée français		*	*	Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Bonn	École française de Gaulle-Adenauer	*			École : classes maternelles et classes de CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Düsseldorf	Lycée français de Düsseldorf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Allemagne (République fédérale d')	Francfort-sur-le-Main	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brigau	École élémentaire franco-allemande	*			École : classes élémentaires uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brigau	École franco-allemande de Fribourg	*			École : classes maternelles uniquement
Allemagne (République)	Fribourg-en-Brigau	Lycée franco-allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S

fédérale d')						
Allemagne (République fédérale d')	Hambourg	Lycée français de Hambourg, lycée Antoine de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Heidelberg	École française Pierre et Marie Curie, maternelle et élémentaire	*			École : classes maternelles et classes du CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Munich	Lycée français Jean Renoir	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck	Lycée franco-allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck et Dilling	École française de Sarrebruck et Dilling	*			
Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	*			Section française bilingue uniquement -École : classes du CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	École maternelle bilingue franco-allemande Georges Cuvier	*			École : classes maternelles uniquement
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Skopje	École française internationale de Skopje (EFIS)	*			
Angola	Luanda	Lycée français Alioune Blondin Bèye	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Al Khobar	Lycée français Mlf d'Al-Khobar	*	*	*	Lycée : série S
Arabie Saoudite	Djeddah	École française internationale	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Riyad	École française internationale de Riyad	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Argentine	Buenos Aires	Collège franco-argentin de Martinez	*	*		
Argentine	Buenos Aires	Lycée franco-argentin Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arménie	Erevan	École maternelle française	*			École : classes maternelles uniquement

Arménie	Erevan	Fondation école française	*			École : classes élémentaires uniquement
Australie	Brisbane	Tingalpa State School	*			Section sur programme français uniquement École : classes de la GS au CE2 uniquement
Australie	Canberra	École maternelle franco-australienne, Red Hill	*			École : classes de PS et de MS uniquement
Australie	Canberra	Lycée franco-australien	*	*	*	Section sur programme français uniquement École : classes de GS au CM2 uniquement Lycée : séries L et S
Australie	Melbourne	École française	*			École : classes de la GS au CM2 uniquement
Australie	Melbourne	Auburn High School		*		Section sur programme français uniquement Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement
Australie	Sydney	Lycée Condorcet, The international French school of Sydney	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES et S
Autriche	Vienne	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Azerbaïdjan	Bakou	Lycée français de Bakou	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Bahreïn	Muharraq	Lycée français - Mlf de Bahreïn	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Bangladesh	Dacca	École française internationale de Dacca	*			
Belgique	Anvers	Lycée Français International	*			

Belgique	Bruxelles	Lycée français Jean Monnet	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bénin (République du)	Cotonou	Établissement français d'enseignement Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Birmanie (Myanmar)	Rangoun	Lycée français international de Rangoun - Joseph Kessel	*			École : classes élémentaires uniquement
Bolivie	La Paz	Lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bolivie	Santa Cruz de la Sierra	Lycée Français de Santa Cruz	*	*		
Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Collège international français	*	*		
Brésil	Brasilia	Lycée français François Mitterrand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	Natal	École française	*			
Brésil	Rio de Janeiro	Lycée Molière	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	São Paulo	Lycée Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Sofia	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Varna	École française internationale	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Burkina Faso	Bobo-Dioulasso	École française André Malraux	*	*		
Burkina Faso	Ouagadougou	Lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Burundi	Bujumbura	École française	*	*		
Cambodge	Phnom Penh	Lycée français René Descartes de Phnom Penh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Cambodge	Siem Reap	École française	*			
Cameroun	Douala	Lycée français Dominique Savio	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Cameroun	Garoua	École française Le Tinguelin	*			
Cameroun	Maroua	École française les Boukarous	*			

Cameroun	Yaoundé	École internationale Le Flamboyant	*			
Cameroun	Yaoundé	Lycée français Fustel de Coulanges	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Calgary	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : série S
Canada	Montréal	Collège international Marie de France	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Montréal	Collège Stanislas et son annexe de Québec à Sillery	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Ottawa	Lycée Claudel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Toronto	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Canada	Toronto	TFS École internationale du Canada -TFS Canada's International School	*	*		Section sur programme français uniquement
Canada	Vancouver	École française internationale Cousteau	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Cap-Vert	Praia	École internationale Les Alizés	*			
République centrafricaine	Bangui	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement -Lycée : séries ES et S
Chili	Concepción	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Curicó	Lycée Jean Mermoz	*			
Chili	Osorno	Lycée Claude Gay	*			
Chili	Santiago	Lycée Antoine de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Valparaiso	Lycée Jean d'Alembert Viña del Mar	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Canton	École française internationale	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Chine	Hong Kong	Lycée français international Victor Segalen	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Chine	Pékin	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shanghai	Enseignement Français Chinois Phoenix	*			École : classes maternelles uniquement
Chine	Shanghai	Le Petit Lotus Bleu	*			Section française uniquement
Chine	Shanghai	Lycée français de Shanghai	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shenzhen	École internationale de Shekou	*			
Chine	Wuhan	École française internationale de Wuhan	*			
Chypre	Nicosie	École franco-chypriote de Nicosie	*	*		
Colombie	Bogota	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Colombie	Cali	Lycée français Paul Valéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Colombie	Medellin	Lycée français de Medellin	*			École : classes maternelles uniquement
Colombie	Pereira	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Comores	Moroni	École française Henri Matisse	*	*	*	Lycée : seconde uniquement
Congo (République démocratique du)	Kinshasa	Lycée français René Descartes de Kinshasa	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Congo (République démocratique du)	Lubumbashi	Établissement scolaire français Blaise Pascal	*	*	*	Lycée : seconde uniquement
Congo (République du)	Brazzaville	Lycée français Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Congo (République du)	Pointe-Noire	École française Charlemagne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Corée du Sud	Séoul	Lycée français de Séoul	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Corée du Sud	Séoul	Lycée international Xavier	*			École : classes élémentaires uniquement

Costa Rica	San José	Lycée franco-costaricien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Cours Sévigné	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	École internationale Jules Verne	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Groupe scolaire Paul Langevin	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La Farandole internationale	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La pépinière des Deux Plateaux	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée français Blaise Pascal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée International Jean-Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée Maurice Delafosse		*	*	Lycée : séries ES et S
Croatie	Zagreb	École française de Zagreb - Eurocampus	*	*		
Cuba	La Havane	École française	*	*		
Danemark	Copenhague	Lycée français Prins Henrik	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Djibouti	Djibouti	École de la Nativité	*			
Djibouti	Djibouti	Lycée français de Djibouti	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
République dominicaine	Las Terrenas	École française Théodore Chassériau	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
République dominicaine	Saint-Domingue	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Alexandrie	Lycée français - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège de la Mère de Dieu			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège-lycée de la Sainte Famille			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège-lycée de La Salle			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Concordia	*	*	*	Lycée : classe de seconde

						uniquement
Egypte	Le Caire	Lycée français du Caire	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Le Caire	Lycée international Honoré de Balzac	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée international Nefertari	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Voltaire	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Section française de la MISR Language School - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Section française du collège du Sacré-Cœur de Ghamra			*	Lycée : séries ES et S
Emirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée français Théodore Monod	*	*		
Emirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï	Filière française de l'International Concept for Education	*			
Emirats arabes unis	Dubaï	Lycée français international de l'AFLEC	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï	Lycée libanais francophone privé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï (Charjah)	Lycée français international Georges Pompidou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Equateur	Cuenca	École franco-équatorienne Joseph de Jussieu	*			
Equateur	Quito	Lycée franco-équatorien La Condamine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Alicante	Lycée français - Mlf - Pierre Deschamps	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Barcelone	École française Ferdinand de Lesseps	*			
Espagne	Barcelone	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Bilbao	Lycée français de Bilbao	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Espagne	Gavà-Barcelone	Lycée français de Gavà Bon Soleil	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Ibiza	École française d'Ibiza	*	*		
Espagne	Las Palmas	Lycée français - Mlf - René Verneau	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Madrid	École maternelle française Pomme d'Api	*			École : classes maternelles uniquement
Espagne	Madrid	École Saint-Louis des Français	*			École : classes élémentaires uniquement
Espagne	Madrid	Lycée français et son annexe, l'école de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Madrid	Union chrétienne de Saint-Chaumont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Malaga	Lycée français international de Málaga	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Murcie	Lycée français - Mlf - André Malraux	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Palma de Majorque	Lycée français - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Reus	Collège français	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Sant Pere de Ribes	École Bel Air	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Santa Cruz de Tenerife	Collège français Jules Verne - Mlf	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Saragosse	Lycée Molière - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Séville	Lycée français - Mlf	*			
Espagne	Valence	Lycée français de Valence	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Valladolid	Lycée français de Castilla y León - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Villanueva de la Cañada	Lycée Molière - Mlf - Villanueva de la Cañada	*	*	*	Lycée : séries ES et S

États-Unis	État d'Arizona : Phoenix	École internationale d'Arizona	*			
États-Unis	État de Californie : Berkeley	École bilingue	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : Los Angeles	Lycée français de Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État de Californie : Los Angeles	Lycée international de Los Angeles (LILA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de Californie : Palo Alto	École internationale de la Péninsule	*	*		Section française uniquement Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : San Diego	École franco-américaine	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Californie : San Diego	La Petite École	*			
États-Unis	État de Californie : San Francisco	Lycée français de San Francisco	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
États-Unis	État de Californie : San Francisco	Lycée international franco-américain (LIFA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de Californie : Santa Rosa	Santa Rosa French American charter school	*			
États-Unis	État de Californie : Sunnyvale	École franco-américaine de la Silicon Valley	*			
États-Unis	État de Caroline du Sud : Greenville	École française bilingue - Mlf	*	*		
États-Unis	État du Colorado : Denver	École française internationale	*			Section française de la Denver Montana international school
États-Unis	État de Floride : Miami	École franco-américaine (EFAM)	*			
États-Unis	État de Floride : Miami	International School of Broward		*	*	Lycée : série ES

États-Unis	État de Floride : Miami	International Studies Charter School - ISCHS		*	*	Lycée : série ES
États-Unis	État de Floride : Miami	Lycée franco-américain International School	*			Section française uniquement
États-Unis	État de Géorgie : Atlanta	École internationale (AIS)	*			Section française uniquement
États-Unis	État de Géorgie : Atlanta	Little Da Vinci International School	*			Cursus franco- anglais uniquement École : classes maternelles uniquement
États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	École franco-américaine de Chicago (EFAC)	*			
États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
États-Unis	État d'Indiana : Indianapolis	École internationale d'Indiana	*			
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle- Orléans	Audubon Charter School	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle- Orléans	École Bilingue de la Nouvelle-Orléans	*			
États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle- Orléans	Le Lycée Français de la Nouvelle-Orléans	*			École : de la classe de MS au CM2 uniquement
États-Unis	État du Maine : South Freeport	L'école française du Maine	*			
États-Unis	État du Maryland : Bethesda (Washington, DC)	Rochambeau – The French International School	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État du Massachusetts : Boston	Lycée International de Boston	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES, L, S
États-Unis	État du Michigan : Detroit	École française	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État du Minnesota : Minneapolis	French American School of Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement
États-Unis	État du New Jersey : New Milford et Morris	French American Academy	*			

	Plains					
États-Unis	État du New Jersey : Princeton	French American School of Princeton	*	*		Collège : 6 ^e uniquement
États-Unis	État de New York : Mamaroneck	Lycée franco-américain de New York(FASNY)	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES et S
États-Unis	État de New York : New York	École internationale	*			
États-Unis	État de New York : New York	École internationale de Brooklyn	*			École : classes maternelles et classes du CP au CE2 uniquement
États-Unis	État de New York : New York	École internationale des Nations unies (UNIS)	*			Section française uniquement École : classes de CE1 à CM2 uniquement
États-Unis	État de New York : New York	Lycée français	*	*	*	École : classes de MS à CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S BFA
États-Unis	État de New York : New York	Lyceum Kennedy	*	*		Section sur programmes français uniquement
États-Unis	État de l'Oregon : Portland	École internationale franco-américaine	*	*		Section sur programmes français uniquement - Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de l'Oregon : Portland	Etoile French School	*			
États-Unis	État de Pennsylvanie : Philadelphie	École française internationale	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
États-Unis	État de Rhode Island : Providence	École franco-américaine de Rhode Island	*			
États-Unis	État du Texas : Austin	Austin international School - Mlf	*			

États-Unis	État du Texas : Dallas	Dallas International School	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES et S
États-Unis	État du Texas : Houston	Section française d'Awty International School	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
États-Unis	État de Washington : Seattle	École d'immersion de Bellevue	*			
États-Unis	État de Washington : Seattle	École franco-américaine du Puget Sound	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
Finlande	Helsinki	École française Jules Verne	*			
Finlande	Rauma	École Areva - Mlf	*			
Gabon	Franceville	École publique conventionnée	*			
Gabon	Gamba	École Yenzi Shell-Gabon	*			Section française uniquement
Gabon	Libreville	École publique conventionnée d'Owendo	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée des Charbonnages	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée Gros Bouquet I	*			
Gabon	Libreville	École publique conventionnée Gros Bouquet II	*			
Gabon	Libreville	Lycée Blaise Pascal		*	*	Lycée : séries ES, L, S
Gabon	Moanda	École primaire - Mlf Comilog	*			
Gabon	Moanda	Lycée Henri Sylvoz		*		
Gabon	Port Gentil	École Léopold Sédar Senghor	*			
Gabon	Port Gentil	École publique conventionnée	*			

Gabon	Port Gentil	Lycée français Victor Hugo de Port-Gentil		*	*	Lycée : séries ES et S
Gambie	Banjul	École française de Banjul	*			
Géorgie	Tbilissi	École Française du Caucase	*	*		
Ghana	Accra	Lycée français Jacques Prévert d'Accra	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Grèce	Athènes	Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Grèce	Thessalonique	École française - Mlf	*			
Guatemala	Guatemala-Ville	Lycée français Jules Verne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée	Conakry	Lycée français Albert Camus de Conakry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée équatoriale	Malabo	Lycée français « Le Concorde »	*	*		
Haïti	Port-au-Prince	Lycée Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Honduras	Tegucigalpa	Lycée franco-hondurien	*	*	*	Lycée : Séries ES, L et S
Hongrie	Budapest	Lycée français Gustave Eiffel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Bombay	École française internationale de Bombay	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Inde	Chennai	École franco-indienne Sishya	*			
Inde	New Delhi	Lycée français de Delhi	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Pondichéry	Lycée français de Pondichéry	*	*	*	
Indonésie	Bali	Lycée Français de Bali Louis Antoine de Bougainville	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Indonésie	Jakarta	Lycée Français Louis-Charles Damais	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Iran	Téhéran	École française	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Iraq	Erbil	École internationale française Danielle Mitterrand	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement

Iraq	Sulaymaniyah	École Française Danielle Mitterrand de Sulaymaniyah	*			
Irlande	Dublin	École franco-irlandaise	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Israël	Jaffa	Collège des Frères		*	*	Collège : classes de 4e et 3e uniquement
Israël	Kfar Maïmon	Lycée Thorani			*	Lycée : séries ES et S
Israël	Tel-Aviv	Collège français Marc Chagall	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Israël	Tel-Aviv	Collège lycée franco-israélien Mikve Israël		*	*	Section française uniquement - Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Italie	Florence	École française de Florence – Mlf Lycée Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Milan	Lycée Stendhal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Naples	École française de Naples Alexandre Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	*	*		
Italie	Rome	Institut Saint-Dominique	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Rome	Lycée Chateaubriand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Turin	Lycée français Jean Giono	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Japon	Kyoto	Lycée Français International de Kyoto	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Japon	Tokyo	Lycée français international de Tokyo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée français de Jérusalem	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée Havat Hanoar Hatsioni			*	Lycée : séries ES et S
Jordanie	Amman	École française d'Amman	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Kazakhstan	Astana	Section française de l'École internationale Miras	*			
Kenya	Nairobi	Lycée français Denis Diderot	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Koweït	Koweït	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Laos	Vientiane	Lycée français international de Ventiane Josué-Hoffet	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lettonie	Riga	École française Jules Verne	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Liban	Aajaltoun	École internationale Antonine (section française) « AIS »	*	*	*	Lycée : série S
Liban	Ain Saadé	Collège Mont-La Salle	*	*	*	
Liban	Antoura	Collège Saint-Joseph	*	*	*	
Liban	Araya	Dominicaines de Notre-Dame de la Délivrante	*	*		
Liban	Baabda	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Baabda	Collège des Pères Antonins	*	*	*	
Liban	Baakline	Chouf National College/Collège national du Chouf (« SNC »)	*	*	*	Section française uniquement -Lycée : série S
Liban	Beit Chabab	Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints Cœurs	*	*		
Liban	Beit Chabab	Lycée Montaigne	*	*		Collège : 6 ^e uniquement
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège Notre-Dame de Nazareth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Grand lycée franco-libanais-Mlf -Achrafieh - Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Badaro),	Collège Louise Wegmann	*	*	*	

	Bchamoun et Jouret el-Ballout					
Liban	Beyrouth (Bliss) et Aïn Aar	Collège international (« IC »)	*	*	*	Section française uniquement
Liban	Beyrouth (Koraïtem)	Collège protestant français	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Moussait bé) et Bchamoun	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Verdun)	Lycée franco-libanais - Mlf - Verdun - Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Zarif)	Lycée Abdel-Kader	*	*	*	
Liban	Bsalim	Athénée de Beyrouth	*	*	*	
Liban	Dick el-Mehdi	Collège mariste Champville	*	*	*	
Liban	Dick el-Mehdi	Collège international du Montana - Montana International College (« MIC »)	*			Section française uniquement
Liban	Fanar	Collège de la Sainte Famille	*	*	*	
Liban	Fanar	Institut moderne du Liban	*	*	*	
Liban	Habbouche	Lycée franco-libanais Habbouche -Nabatieh - Mlf	*	*	*	
Liban	Halba	Lycée Abdallah Rassi - Mlf	*	*		
Liban	Jamhour	Collège Notre-Dame de Jamhour	*	*	*	
Liban	Jbail	Collège Notre-Dame-de-Lourdes	*	*	*	
Liban	Jounieh	Collège central des moines libanais	*			
Liban	Jounieh	Collège des Apôtres	*			
Liban	Jounieh (Al-Maayssra)	Lycée franco-libanais Mlf Nahr-Ibrahim - Al Maayssra-Jounieh	*	*	*	
Liban	Kfar Hbab	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	

Liban	Louaizé	Collège Melkart	*	*	*	
Liban	Mechref	Collège Carmel Saint-Joseph	*	*	*	
Liban	Roumieh	Lycée Charlemagne	*	*	*	Lycée : série S
Liban	Saïda	Lycée Houssam Edine Hariri	*	*		Section sur programme français uniquement
Liban	Tripoli	Lycée franco-libanais Mlf Alphonse de Lamartine - Tripoli	*	*	*	
Liban	Tyr	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Zahlé	Collège des Saints cœurs	*			
Liban	Zouk Mickaël	Collège Notre-Dame de Louaizé	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Liban	Zouk Mosbeth (Adonis)	Lycée de ville	*	*	*	
Libye	Tripoli	Lycée français - Mlf	*	*	*	Établissement fermé
Lituanie	Vilnius	Lycée international français de Vilnius	*	*		
Luxembourg	Luxembourg	École Privée Notre-Dame Sainte-Sophie	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Luxembourg	Luxembourg	Vauban, École et Lycée français de Luxembourg	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Ambanja	École primaire française Charles Baudelaire	*			
Madagascar	Antalaha	École primaire française	*			
Madagascar	Antsirabé	Collège français Jules Verne	*	*		
Madagascar	Antsiranana (Diégo-Suarez)	Collège français Sadi Carnot	*	*		
Madagascar	Fianarantsoa	Collège René Cassin	*	*		
Madagascar	Fort-Dauphin	École primaire française	*			
Madagascar	Fort-Dauphin	La Clairefontaine		*		

Madagascar	Majunga	Collège français Françoise Dolto	*	*		
Madagascar	Manakara	École primaire française	*			
Madagascar	Mananjary	École primaire française	*			
Madagascar	Nosy-Bé	École primaire française Lamartine	*			
Madagascar	Tamatave	Lycée français de Tamatave	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Tananarive	Collèges de France	*	*	*	
Madagascar	Tananarive	École Alliance française, Antsahabe	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	École Bird	*			
Madagascar	Tananarive	École La Clairefontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Madagascar	Tananarive	École Peter Pan	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	École primaire française A, Ampefiloha	*			
Madagascar	Tananarive	École primaire française B, Ampandrianomb, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	*			
Madagascar	Tananarive	École primaire française C, Ambohibao	*			
Madagascar	Tananarive	Lycée français		*	*	
Madagascar	Tuléar	Collège Etienne de Flacourt	*	*		
Malaisie	Kuala Lumpur	Lycée français de Kuala Lumpur, Henri Fauconnier	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mali	Bamako	École Les Lutins	*			
Mali	Bamako	Établissement Liberté	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES, L et S
Mali	Bamako	Groupe scolaire Les Angelots	*	*		

Maroc	Agadir	Lycée français - OSUI	*	*	*	Lycée : séries ES, S
Maroc	Casablanca	Collège - lycée Léon l'Africain	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Collège Anatole France		*		
Maroc	Casablanca	École Al Jabr		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	École Claude Bernard	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École Ernest Renan	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École Georges Bizet	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École internationale		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	École Molière	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	École normale hébraïque		*	*	Lycée : série S
Maroc	Casablanca	École primaire Narcisse Leven	*			
Maroc	Casablanca	École Théophile Gautier	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire La Résidence	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG Section sur programme français uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire OSUI Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Lycée Lyautey		*	*	
Maroc	Casablanca	Lycée Maïmonide		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	El Jadida	Lycée OSUI Jean Charcot	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Essaouira	Groupe scolaire OSUI Eric Tabarly	*			

Maroc	Fès	Groupe scolaire Jean de La Fontaine	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Kénitra	Groupe scolaire Honoré de Balzac	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	École Auguste Renoir	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Groupe scolaire OSUI Jacques Majorelle	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Lycée Victor Hugo		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Meknès	École Jean-Jacques Rousseau	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Meknès	Lycée Paul Valéry		*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Mohammedia	Groupe scolaire Claude Monet	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Collège Saint-Exupéry		*		
Maroc	Rabat	École Albert Camus	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École André Chénier	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École Paul Cézanne	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	École Pierre de Ronsard	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Lycée Descartes		*	*	
Maroc	Rabat	Lycée OSUI André Malraux	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Tanger	École Adrien Berchet	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Tanger	Groupe scolaire OSUI Le Détroit	*	*	*	Lycée : séries ES et S

Maroc	Tanger	Lycée Régnauld		*	*	Lycée : séries ES et S
Maurice	Curepipe	Lycée La Bourdonnais	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Mapou	École du Nord	*	*		
Maurice	Moka	Lycée des Mascareignes			*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Saint-Pierre	École du Centre -Collège Pierre Poivre	*	*		
Maurice	Tamarin	École maternelle et primaire Paul et Virginie	*			
Mauritanie	Nouakchott	Lycée français Théodore Monod	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mexique	Cuernavaca	École Molière	*			
Mexique	Guadalajara	Lycée français de Guadalajara	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mexique	Mexico	École Française d'Alembert et Diderot	*			École : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Mexique	Mexico	Section française du lycée franco-mexicain	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STI2D
Monaco	Monaco	Collège Charles III		*		
Monaco	Monaco	Cours Saint Maur	*			
Monaco	Monaco	École de Fontvielle	*			
Monaco	Monaco	École de la Condamine	*			
Monaco	Monaco	École des Carmes	*			École : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	École des Revoires	*			
Monaco	Monaco	École du Parc	*			École : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	École Saint-Charles	*			
Monaco	Monaco	Établissement François d'Assise-Nicolas Barré	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Monaco	Monaco	Lycée Albert 1 ^{er}			*	Lycée : séries ES, L, S, STI2D, STMG
Monaco	Monaco	Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo		*	*	
Mongolie	Oulan Bator	École française	*			École : classes de la PS au CE1 uniquement
Mozambique	Maputo	Lycée Gustave Eiffel - École française internationale de Maputo	*	*		
Népal	Katmandou	École française de Katmandou	*			
Nicaragua	Managua	Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo	*	*	*	Lycée : série S
Niger	Niamey	Lycée Jean de La Fontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Abuja	École française Marcel Pagnol d'Abuja	*	*		
Nigeria	Lagos	Lycée français Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Port-Harcourt	École française Total - Mlf	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Norvège	Oslo	Lycée français d'Oslo	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Norvège	Stavanger	Lycée français - Mlf	*	*	*	
Oman	Mascate	Lycée français de Mascate	*	*		Collège : 6 ^e uniquement
Ouganda	Kampala	École française Les Grands Lacs	*	*		
Ouzbékistan	Tachkent	École française	*			
Panama	Panama Ciudad	École française Paul Gauguin	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Paraguay	Assomption	École française et collège Marcel Pagnol	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Pays-Bas	Amsterdam	École française, annexe du lycée Van Gogh	*			
Pays-Bas	La Haye	Lycée Van Gogh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Pérou	Lima	Lycée franco-péruvien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Philippines	Manille	Lycée français de Manille	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Pologne	Varsovie	Lycée français de Varsovie	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Lisbonne	Lycée français Charles Lepierre	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Porto	Lycée français international de Porto	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Qatar	Doha	Lycée français de Doha	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Qatar	Doha	Lycée franco-qatarien Voltaire	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Roumanie	Bucarest	Lycée français Anna de Noailles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Aberdeen	École d'entreprise Total	*	*	*	Lycée : classes de seconde et première uniquement
Royaume-Uni	Bristol	École française	*			École : classes de PS et MS uniquement
Royaume-Uni	Londres	Collège français bilingue de Londres	*	*		
Royaume-Uni	Londres	École André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	École bilingue	*			
Royaume-Uni	Londres	École de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	École des Petits	*			
Royaume-Uni	Londres	École française de Londres Jacques Prévert	*			
Royaume-Uni	Londres	École Internationale Franco-Anglaise	*			
Royaume-Uni	Londres	École Le Hérisson	*			École : classes maternelles uniquement
Royaume-Uni	Londres	École Jeannine Manuel	*	*		Collège : classe de

						6 ^e uniquement
Royaume-Uni	Londres	La petite école française	*			
Royaume-Uni	Londres	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Londres	Lycée International de Londres - Winston Churchill	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Moscou	Lycée français Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Saint-Pétersbourg	École française André Malraux	*			
Salvador (El)	San Salvador	Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Sénégal	Dakar	Cours Sainte-Marie-de-Hann	*	*	*	Section sur programme français uniquement -Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Dakar	École actuelle bilingue	*			Section française uniquement -École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	École Aimé Césaire	*			
Sénégal	Dakar	École Aloys Kobes	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Sénégal	Dakar	École Française de Dakar - Almadies	*			École : classes maternelles uniquement
Sénégal	Dakar	École franco-sénégalaise de Fann	*			École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	*			École : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	Institution Sainte-Jeanne d'Arc	*	*	*	Classes sur programmes français

						uniquement École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES et S
Sénégal	Dakar	Lycée français Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Saint-Louis	École française Antoine de-Saint-Exupéry	*			
Sénégal	Saly	École française Jacques Prévert	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Sénégal	Thiès	École française Docteur René Guillet	*			
Sénégal	Ziguinchor	École française François Rabelais	*			
Serbie	Belgrade	École française	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Seychelles	Victoria	École française	*			
Singapour	Singapour	La Petite École	*			École : classes de maternelle uniquement
Singapour	Singapour	Lycée français de Singapour LTD	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Slovaquie	Bratislava	École Française Internationale de Bratislava	*	*		
Slovénie	Ljubljana	École française de Ljubljana	*			
Soudan	Khartoum	École française de Khartoum	*			
Sri Lanka	Colombo	École française internationale de Colombo	*			
Suède	Stockholm	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES, L et S
Suisse	Bâle	École française	*			
Suisse	Berne	École française internationale de Berne	*	*		

Suisse	Genève	École primaire française	*			École : classes de GS à CM2 uniquement
Suisse	Lausanne	Pensionnat Valmont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Suisse	Zurich	Lycée français de Zurich	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Syrie	Alep	Lycée français - Mlf	*	*	*	Établissement fermé
Syrie	Damas	Lycée Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Taïwan	Taipei	Section française de l'école européenne	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Tanzanie	Dar es-Salaam	École française Arthur Rimbaud	*	*		
Tchad	N'Djamena	Lycée français Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
République tchèque	Prague	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Bangkok	Lycée français international de Bangkok	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Chonburi	École francophone de Pattaya	*			
Thaïlande	Koh Samui	École française Jungle Samui	*			
Togo	Lomé	Lycée français de Lomé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Tunisie	Bizerte	École Jean Giono	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Carthage	École internationale de Carthage (EIC)	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	La Marsa	École Paul Verlaine	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	La Marsa	Lycée français Gustave Flaubert		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	Mégrine	École Georges Brassens	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Nabeul	École George Sand	*			École : classes de MS au CM2 uniquement

Tunisie	Sousse	Collège Charles Nicolle		*		
Tunisie	Sousse	École Guy de Maupassant	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Tunis	École Robert Desnos, El Omrane	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Tunis	Groupe scolaire René Descartes	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Louis Pasteur		*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Pierre Mendès France		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Turkménistan	Ashgabat	École française Mlf Bouygues	*			
Turquie	Ankara	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Turquie	Istanbul	Lycée français Pierre Loti	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Ukraine	Kiev	Lycée français Anne de Kiev	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Ukraine	Odessa	École française privée d'Odessa	*			École : classes maternelles uniquement
Uruguay	Montevideo	Lycée français Jules Supervielle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vanuatu	Port-Vila	Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clézio	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Venezuela	Caracas	Lycée français (Colegio Francia)	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vietnam	Hanoï	Lycée français Alexandre Yersin	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville	École Boule et Billes	*			École : classes maternelles et classes de CP à CE2 uniquement
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville	Lycée français international Marguerite Duras	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Zambie	Lusaka	École française Champollion	*			

Zimbabwe	Harare	Groupe scolaire français Jean de La Fontaine	*	*		
----------	--------	---	---	---	--	--

1) Remarques : Colonne « observations »

En l'absence de toute mention dans la case « observations », le niveau (école, collège, lycée) complet est homologué. Les mentions « section française uniquement » et « section sur programme français » indiquent que seules les classes de la section française de l'établissement ou sur programmes français sont homologuées. La mention BFA indique que l'établissement prépare au baccalauréat franco-américain. La mention « lycée : séries ES, L et S » précise que la classe de seconde, la classe de première et la classe de terminale des séries ES, L et S sont homologuées.

Liste des abréviations utilisées : PS : petite section. MS : moyenne section. GS : grande section. CP : cours préparatoire. CE1 : cours élémentaire 1^{re} année. CE2 : cours élémentaire 2^e année. CM1 : cours moyen 1^{re} année. CM2 : cours moyen 2^e année. Classes maternelles : PS, MS, GS. Classes élémentaires : du CP au CM2.

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2018 et 2019

NOR : MENE1715522N

note de service n° 2017-096 du 20-6-2017

MEN - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections Bachibac

Références : arrêté du 2-6-2010 (J.O. du 4-6-2010 et B.O.E.N. spécial n° 5 du 17-6-2010) ; note de service n° 2013-059 du 16-4-2013 (B.O. n° 19 du 9-5-2013)

Pour les sessions **2018** et **2019**, le thème d'étude applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato dans le cadre des sections binationales Bachibac est :

« Libertad y subordinación » dans les œuvres suivantes :

- Miguel Mihura, *Tres sombreros de copa*, Cátedra ou Bolsillo Castalia ou autre édition ;
- Javier Tomeo, *Amado monstruo*, Anagrama 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Séries générales et série technologique Technique de la musique et de la danse**Programme de langues et cultures de l'Antiquité pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019**

NOR : MENE1717318N

note de service n° 2017-110 du 26-6-2017

MEN - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de lettres.

Références : arrêté du 24-7-2007 modifié

Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, les œuvres obligatoires inscrites au programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale des séries générales et de la série technologique Techniques de la musique et de la danse sont les suivantes :

Grec**Œuvre : Ménandre, *Le Dyscolos***

Jusqu'au début du XXe siècle, la connaissance que l'on avait de la comédie grecque se limitait principalement aux pièces d'Aristophane et, pour ce qui concerne Ménandre (et ses contemporains), à des fragments et des témoignages indirects constitués notamment par les adaptations latines de Térence (*l'Andrienne*, *l'Heautontimoroumenos*, *l'Eunuque* et les *Adelphes*) et, d'une manière plus libre, de Plaute. Mais la découverte du *Dyscolos*, c'est-à-dire du *Misanthrope*, et sa publication princeps en 1958 par Victor Martin permirent de redécouvrir l'auteur et d'apprécier pleinement son art par le truchement d'une pièce parvenue, cette fois, de manière quasi complète. *Le Dyscolos*, œuvre de jeunesse de Ménandre, écrit en 317 av. J.-C. et représenté pour la première en 317 ou 316, nous donne à voir un vieillard hargneux et misanthrope, qui, sera, malgré son naturel atrabilaire, obligé de faire appel à ses semblables, sans pour autant, à la fin, se guérir de « son caractère de cochon » (cf. N. Boulic, *infra*). Loin du théâtre politique d'Aristophane, le théâtre de Ménandre se fait psychologique et l'auteur s'est attaché à y décrire des personnages variés où les types principaux (le vieillard, le jeune amoureux, l'esclave industriel) ne sont jamais stéréotypés, mais bien au contraire tout en nuances et en finesse. Ainsi, si Cnémon est devenu à ce point misanthrope, c'est que, tout comme Alceste, épris d'une soif d'absolu et lassé du spectacle des bassesses coutumières de ses semblables, il en est venu à ne plus supporter leur société. L'étude des caractères trouvera donc une place importante dans la lecture de la pièce. Par ailleurs, l'amour, motif essentiel de la Comédie Nouvelle, ignoré de l'Ancienne et introduit à la période moyenne, trouve aussi dans la pièce de Ménandre une place de choix, car, même si la misanthropie est au centre de l'œuvre, c'est par de doubles épousailles de jeunes gens vertueux et bons que se terminera le *Dyscolos*. En plus de la peinture des caractères, l'étude de la pièce amènera aussi à s'intéresser à l'idéal humain de fraternité de Ménandre, idéal selon lequel les hommes doivent acquérir « le sens de la solidarité humaine » (cf. J. De Romilly, *infra*). Enfin, l'opposition entre la société rurale et le monde urbain, entre deux générations et deux classes sociales que tout oppose, pourra également être repérée et analysée.

Le succès et la postérité du prolifique Ménandre, à qui sont attribuées plus de cent pièces, fut considérable et durable comme l'attestent les imitations latines de Plaute et Térence ainsi que le théâtre classique et contemporain qui comptent aussi, dans leur répertoire, quelques Misanthropes. On ménagera donc des rapprochements avec les œuvres latines de Térence et de Plaute, mais aussi, notamment, avec Molière - qui a, pour sa pièce, repris l'exact titre de Ménandre -, avec Shakespeare (*Timon d'Athènes*), Jean Anouilh (*L'Hurluberlu* ou le *Réactionnaire amoureux*) et

Hugo von Hofmannsthal (*L'Homme difficile*).

Enfin, on réservera aussi une ouverture aux arts plastiques, par l'évocation des mosaïques de la maison du Ménandre à Mytilène (vers. 300 av. J.-C.) qui nous livrent de précieuses informations sur la mise en scène adoptée alors. La maison de Ménandre de Pompéi (contemporaine de celle de Mytilène), propriété de la famille de l'impératrice Poppée, qui nous a transmis un portrait du dramaturge, pourra également être citée.

- **Édition de référence** : Ménandre, *Le Dyscolos*, texte établi et traduit par Jean-Marie Jacques, Paris, Les Belles Lettres, collection des Universités de France, 2003, 72 p.

- **Suggestions bibliographiques (par ordre chronologique)** :

Martin V., *Papyrus Bodmer. IV.*, Le Dyscolos, Cologny-Genève, Bibliotheca Bodmeriana, 1958, 174 p.

Photiadès P. J., « Le type du misanthrope dans la littérature grecque », *Chronique d'Égypte*, n° 34, 1959, p. 305-326.

Jacques J.-M., « La résurrection du Dyscolos de Ménandre : ses conséquences », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1959, p. 200-215.

Cavaignac C., « À propos du Dyskolos. La propriété foncière en Attique au IV^e siècle », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1960, p. 367-372.

Preaux C., « Les fonctions du droit dans la comédie nouvelle. À propos du Dyscolos de Ménandre », *Chronique d'Égypte*, n° 35, 1960, p. 222-239.

Van Groningen B. A., *Le Dyscolos de Ménandre : étude critique du texte*, Amsterdam, N. V. Noord-Hollandsche Uitgevers Maatschappij, 1960, 160 p.

Bataille A., *Le Dyscolos, comédie en cinq actes et un prologue adaptée à la scène française*, Paris, N.R.F., 1962, 144 p.

Chantonidis S. et al., *Les mosaïques de la maison du Ménandre à Mytilène*, Bern, Francke Verlag, 1970, 110 p.

Turner E. G. (éd.), *Ménandre : sept exposés suivis de discussions*, Vandoeuvres-Genève, 26-31 août 1969, Vandoeuvres-Genève, Fondation Hardt, 1970, 266 p.

Méron É., « La paysannerie pauvre d'après Euripide et Ménandre : un même sujet, deux attitudes opposées », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1972, p. 57-69.

De Romilly J., *Précis de littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980, chapitre IX, pp. 195-200.

Blanchard A., *Essai sur la composition des comédies de Ménandre*, Paris, Les Belles Lettres, 1983, 453 p.

Hoffmann G., « L'espace théâtral et social du Dyscolos de Ménandre », *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, n° 1, fasc. 2, 1986, p. 269-290.

Handley E. W., Hurst A. (eds), *Relire Ménandre*, Genève, Librairie Droz, 1990, 186 p.

Blanchard A., « Un schéma narratif virgilien pour comprendre la composition des comédies de Ménandre : l'exemple du Dyscolos », *Pallas*, n° 38, 1992, pp. 301-309.

Csapo É., « Mise en scène théâtrale, scène de théâtre artisanale : les mosaïques de Ménandre à Mytilène, leur contexte social et leur tradition iconographique », *Pallas*, n° 47, 1997, p. 165-182.

Hoffmann G., « La richesse et les riches dans les comédies de Ménandre », *Pallas*, n° 48, 1998, p. 135-144.

Cusset C., *Ménandre ou la comédie tragique*, Paris, CNRS Éditions, 2003, 247 p.

Blanchard A., *La comédie de Ménandre : politique, éthique, esthétique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, 173 p.

Grall C. (éd.), *La misanthropie au théâtre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 175 p.

Touidoire-Surlapierre F. (éd.), *La Misanthropie au théâtre : Ménandre, Shakespeare, Molière, Hofmannsthal*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 159 p.

Vion-Dury J. (éd.), *La Misanthropie au théâtre*, Paris, Sedes, 2007, 240 p.

Weber A.-G., Cunin M., Cusset C., Duprat A., Giboux A., *La misanthropie au théâtre - Ménandre*, Le Bourru ; *Shakespeare*, Timon d'Athènes ; *Molière*, Le Misanthrope ; *Hofmannsthal*, L'Homme difficile, Neuilly, Atlante, 2007, 151 p.

Boulic N., « Le caractère de cochon se guérit-il ? La finale du Dyskolos de Ménandre, entre farce et thérapie », in Bernanoce M. (éd.), *Théâtre et Didactique. Hommages à Anik Brillant-Hannequin*, Recherches et Travaux - Université de Grenoble 3, Hors-série n° 17, 2009, p. 21-34.

David I., Lhostis N., *Codes dramaturgiques et normes morales dans la Comédie Nouvelle de Ménandre et de Plaute*, Paris, De Bocard, 2016, 131 p.

Œuvre : Pétrone, *Le festin chez Trimalchion (Satiricon, XXVII-LXXVIII)*

Le *Satiricon* de Pétrone, véritable roman picaresque et de mœurs, raconte avec une exagération assumée dont le caractère burlesque fait penser au *Diable boiteux* (1707) de Lesage, les aventures, en Italie méridionale, d'un petit groupe d'individus issus de milieux sociaux différents.

Dans cette succession assez lâche d'aventures, Encolpe, le narrateur, Ascylyte, Giton et Agamemnon se rendent à un banquet. Tout au long de l'épisode, ils vont assister à un véritable spectacle. C'est à travers leur regard que le lecteur va vivre cette *cena* : ils ne participent pas véritablement au festin, ils sont présents sans être présents ; la fonction d'Encolpe est purement narrative : il est là pour raconter ce qu'il voit. Paul Veyne émet l'hypothèse que ce personnage serait ici « l'œil de l'auteur dans le récit » : pour dépeindre ce monde des affranchis, le personnage emprunte une attitude ironique, se moquant aussi bien des invités que de ses propres compagnons moqueurs. Ce banquet se tient chez Trimalchion, qui, comme tous les invités, est un affranchi. Il a fait fortune ; il déroule le récit de sa « success story » dans un extrait (§ 75-77) qui témoigne, par ailleurs, de ce que sont les valeurs du monde des affranchis, à savoir l'argent et la capacité à faire des affaires.

L'épisode de la *cena* permet par ailleurs un travail sur la thématique du corps, et plus particulièrement du corps des affranchis. Ces anciens esclaves n'appartiennent pas à un *ordo* : leur réussite sociale est due au fait qu'ils ont été beaux, qu'ils ont été des *pueri* aimés du maître [« *Tamen ad delicias ipsimi annos quattuordecim fui. Nec turpe est, quod dominus iubet* », *Satiricon*, 75].

À travers eux se pose la question du corps sexué de l'esclave, de son *impudicitia* qui lui sert de promotion sociale [« *Impudicitia in ingenuo crimen est, in seruo necessitas, in liberto officium* », Sénèque le Rhéteur, *Controv.*, IV, praef. 10.].

Ce passé d'esclave est visible dans la présentation de soi : c'est la présentation du corps qui le fait reconnaître socialement. Les affranchis n'ont pas les *habitus* que les enfants libres apprennent très tôt : ils n'ont pas des corps qui ont la rigueur, le *pudor* des Romains des classes supérieures. Et, de fait, de nombreux extraits de l'épisode nous renvoient à ce code social du corps :

- au cours de la scène aux bains (§ 27-28), les premières annotations descriptives sont consacrées au crâne chauve de Trimalchion, marque de son affranchissement, à son vêtement, son entraînement physique, au soulagement de sa vessie, à son corps frictionné et inondé de parfum ;
- au début du festin (§ 32), il est apporté comme un plat et s'exhibe en s'autorisant le geste indécent de montrer son bras ;
- au § 47, il nous livre une réflexion sur les mugissements de son ventre et la nécessité de se soulager, même en plein repas, etc.

Dans ce contexte, rien d'étonnant à ce que l'auteur ait mélangé style noble et style bas en « un constant dialogue entre le prosaïsme et la fantaisie, la laideur et l'idéalisation » (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). À la source de ce dialogue, on trouve l'hétéroglossie constituée du langage des affranchis s'opposant à la langue élégante du narrateur (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). L'irruption de la langue parlée au sein d'un texte écrit est un élément original de cet épisode, occasion d'une réflexion porteuse sur les manières de la rendre en traduction.

Cet épisode a pu être lu comme un parfait exemple d'écriture réaliste (cf. E. Auerbach, *infra*, p. 36-60) ou bien, au contraire, comme une fantaisie voire une caricature, une « parodie vivante » selon les mots d'Alain Michel (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). Il peut être également considéré comme une pure « fiction », celle d'un « affranchi, sans *patronus*, devenu richissime » (cf. P. Veyne, *infra*), qui « développe l'imaginaire romain sur les affranchis présents chez les ingenui » à partir duquel « Pétrone a fabriqué un monde clos » dont on ne peut sortir, qui ressemble aux Enfers (§ 72) [« *Erras, inquit, si putas te exire hac posse, qua uenisti. Nemo unquam conuiuarum per eandem ianuam emissus est ; alia intrant, alia exeunt.* », *Satiricon*, 72.] ou au labyrinthe du Minotaure (§ 70 et 73) [« *Quid faciamus homines miserimi et noui generi labyrintho inclusi* », *Satiricon*, 73].

Enfin, en suivant l'ouvrage de Florence Dupont, *Le plaisir et la loi*, on pourra lire ce festin en référence au *Banquet* de Platon : elle y présente la *cena* comme un « banquet désarticulé », un « anti-banquet » où la parole libre, celle du logos symptomikos, est rendue impossible par la présence tyrannique de Trimalchion qui dirige tout.

- **Édition de référence** : Pétrone, *Satiricon*, texte établi et traduit par Olivier Sers, Paris, Les Belles Lettres, « Classiques en poche », 2001.

- **Suggestions bibliographiques (par ordre chronologique)** :

Auerbach E., *Mimésis. La représentation de la réalité dans la littérature occidentale*, partie II, « Fortunata », Paris,

Gallimard, Tel, 1946.

Perrochat P., *Pétrone : le festin de Trimalcion : commentaire exégétique et critique*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, 179 p.

Rogier A. É., « "Matauitatau" ou : Sur un mot de Pétrone », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1983, fasc. 3, p. 309-310.

Thomas J., *Le dépassement du quotidien dans l'Énéide de Virgile, le Satyricon de Pétrone et les Métamorphoses d'Apulée*, Paris, Les Belles Lettres, 1986, 210 p.

Giardina A. (éd.), *L'homme romain*, Paris, Seuil, 1992, 477 p. (voir notamment le chapitre écrit par J. Andreau « L'affranchi », p. 219-246).

Michel A., *La parole et la beauté : rhétorique et esthétique dans la tradition occidentale*, Paris, Albin Michel, 1994.

Galland-Hallyn P. (éd.), *Le Satyricon*, Pétrone, Paris, Le Livre de Poche, 1995, 180 p.

Martin R., *Le « Satyricon »*, Pétrone, Paris, Ellipses, 1999, 174 p.

Puccini G. (éd.), *Pétrone, Satyricon*, Paris, Arléa, 1999, 249 p.

Wolff É., « Le mélange, idéal esthétique et social dans le Satyricon de Pétrone », *Vita Latina*, n° 155, fasc. 1, p. 19-25.

Daviault A., « Est-il encore possible de remettre en question la datation néronienne du "Satyricon" de Pétrone ? », *Phoenix. Journal of Classical Association of Canada*, n° 55, fasc. 3-4, 2001, p. 327-342.

Dupont F., *Le plaisir et la loi. Du « Banquet » de Platon au « Satyricon »*, Paris, La Découverte, 2002, 202 p.

Badel Chr., « Ivresse et ivrognerie à Rome (Ile s av. J.-C. - Ile s ap. J.-C.) », *Food and Drink. Revue de l'Institut Européen d'Histoire de l'Alimentation*, 2006, n° 4, fasc. 2, p. 75-89.

Gonzales A., « Quid faciant leges, ubi sola pecunia regnat. Affranchis contre pauvres dans le Satyricon de Pétrone ? », *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, 2008, n° 30, fasc. 1, p. 273-281.

Grosdemouge F., « L'accession à la richesse chez Pétrone », *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, 2008, n° 30, fasc. 1, p. 241-250.

Martin R., « Petronius Arbiter et le Satyricon : quelques pistes de réflexion », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2009, fasc. 1, p. 143-168.

Van Mal-Maeder D., « Les beaux principes : Du discours à l'action dans le Satyricon de Pétrone », *Ancient Narrative*, 2012, p. 1-16.

Reuter Y., *Introduction à l'analyse du roman*, Malakoff, Armand Colin, 4ème édition revue et corrigée, 2016, 199 p.

Veyne P., *La société romaine*, Paris, Seuil, 1991, 341 p. (voir notamment le chapitre « Vie de Trimalcion », p. 13-56).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Établissement d'enseignement français à l'étranger

Homologation - année scolaire 2017-2018

NOR : MENE1717465N

note de service n° 2017-112 du 26-6-2017

MEN - DGESCO DEI

Texte adressé au ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; aux ambassadrices et ambassadeurs ; au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ; aux chefs d'établissement du réseau homologué
Vu code de l'éducation, notamment articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-14, D. 531-45 à 51 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013

Les établissements d'enseignement français homologués par le ministère de l'éducation nationale (MEN) forment un réseau mondial de près de 500 établissements dans 137 pays qui scolarisent plus de 340 000 élèves de la maternelle à la terminale.

Ils ont vocation à accueillir des élèves français afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité à l'étranger, sur programme français et dans le respect des exigences du système éducatif français. Ils peuvent également accueillir des élèves des pays hôtes ou de nationalités tierces. La scolarité accomplie par les élèves est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués portent les valeurs du système éducatif français à l'étranger et contribuent, par leur action, au rayonnement de la France à l'étranger. Ils promeuvent la poursuite d'études des élèves dans l'enseignement supérieur français. Ils constituent des lieux d'échanges avec les pays qui les accueillent.

Le réseau des établissements homologués est complété par l'offre sur programmes français proposée par le Centre national d'enseignement à distance (Cned).

La présente note de service précise les modalités d'attribution et de renouvellement de l'homologation ainsi que le calendrier de la campagne d'homologation et de suivi d'homologation.

I - L'homologation des établissements d'enseignement français - dispositions générales

1.1 Définition

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires européennes (MEAE), le MEN atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

1.2 Principes et critères

Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les principes fondamentaux du système éducatif français tel que décrits dans le code de l'éducation :

- de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- d'organisation pédagogique et éducative ;
- de fonctionnement des établissements scolaires.

Ces principes sont appréciés dans le contexte de la législation locale et des accords signés avec les États d'accueil.

L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des critères suivants :

- conformité de l'enseignement aux programmes définis par le MEN ;
- préparation et passation des examens français ;
- enseignement dispensé en langue française ;
- enseignement direct ;
- nombre d'élèves scolarisés ;

- présence d'élèves français ;
- présence de titulaires du MEN (et/ou de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) et de personnels qualifiés recrutés localement ;
- participation à la formation continue des personnels ;
- respect des principes de gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;
- existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux et des filières d'enseignement concernés, à l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers et au respect des règles de sécurité.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués s'engagent à respecter les principes et les critères cités ci-dessus et :

- à assurer la visibilité des programmes français ;
- à proposer une communication en français ;
- à faire figurer sur leurs supports de communication (site internet, brochures, etc.) la mention homologuée par le ministère français de l'éducation nationale en précisant les classes homologuées conformément à l'arrêté en vigueur. Les mentions légales et les logos sont disponibles sur le site Eduscol à l'adresse <http://eduscol.education.fr/homologation-etablissement-enseignement-francais>
- à répondre aux enquêtes diligentées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en particulier l'enquête de rentrée sur l'application Mage ;
- à participer au plan de formation du réseau homologué en fonction des besoins identifiés et aux actions proposées par le poste diplomatique ;
- à notifier, sous couvert du poste diplomatique, au service pédagogique de l'AEFE tout changement intervenu susceptible d'avoir un effet sur l'homologation (demande d'accréditation auprès d'autres institutions, changement de nom, changement de gouvernance, etc.). Ces informations sont transmises par l'opérateur public aux deux ministères concernés.

1.3 Perspectives offertes par l'homologation

L'homologation permet :

- aux élèves de poursuivre un parcours sur programme français. Les élèves issus d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent, sans examen de contrôle en France, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État et à l'étranger, un autre établissement d'enseignement français homologué dans les limites de ses capacités d'accueil ;
- aux élèves de passer les diplômes français en candidat scolaire ;
- aux élèves français de solliciter une bourse scolaire (selon les modalités en vigueur) ;
- aux personnels de participer au plan de formation du réseau homologué selon les besoins identifiés ;
- de bénéficier de l'accompagnement des inspecteurs de l'éducation nationale, de formateurs titulaires de l'éducation nationale et des postes diplomatiques ;
- aux établissements d'intégrer un réseau et de participer aux actions proposées par le MEN, par le MEAE, l'AEFE et la Mission laïque française (Mlf).

Les établissements peuvent déposer une demande de détachement de personnels titulaires de l'éducation nationale. Il est rappelé que l'homologation n'implique pas le droit automatique au détachement de personnels titulaires du MEN, les demandes de détachement restant soumises à l'appréciation et à l'accord de ce ministère.

Le calendrier et les procédures relatives aux détachements de personnels du MEN à l'étranger font l'objet d'une note distincte. Les détachements sont prononcés par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN en fonction de la ressource disponible. Les personnels détachés exercent leur fonction dans les classes homologuées.

II - Procédure de demande d'homologation

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) du MEN coordonne la procédure d'attribution de l'homologation.

2.1 Conditions d'éligibilité

Les classes sur lesquelles porte la demande doivent être en activité depuis un an au moins à la date du dépôt du dossier. L'homologation peut concerner un établissement ou une section d'un établissement.

Les établissements ou niveaux scolarisant de faibles effectifs d'élèves sont invités à privilégier l'offre proposée par le Cned. Ils ne sont pas prioritaires pour l'homologation.

L'homologation est demandée par cycle(s) d'enseignement, voire par niveau (maternelle, élémentaire, collège, lycée). Pour les classes du cycle terminal (classes de première et de terminale), l'homologation est demandée par série(s). Pour les classes à examen, les établissements doivent disposer des résultats d'au moins une session au moment du dépôt.

Seuls les dossiers complets, ayant reçu un avis favorable du poste diplomatique, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du MEAE, sont transmis, pour évaluation, au MEN.

Les établissements en année probatoire ne peuvent pas déposer de dossiers d'extension d'homologation.

2.2 Évaluation des dossiers par le MEN

L'analyse pédagogique et administrative des dossiers d'homologation est réalisée par les inspections générales du MEN (inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) en lien avec la Dgesco et les directions compétentes.

Elle tient compte de l'offre scolaire existante dans la zone géographique et de la possibilité pour les établissements de s'inscrire notamment dans d'autres dispositifs (Cned et LabelFrancÉducation).

Elle évalue la conformité des demandes aux principes et aux critères de l'homologation.

Les dossiers de demande d'homologation sont constitués :

- pour les demandes de première homologation, d'un « cahier pédagogique » et d'un « cahier diplomatique » ;
- pour les demandes d'extension d'homologation, d'un « questionnaire pédagogique » et d'un « avis diplomatique » ;
- dans tous les cas, des pièces complémentaires énumérées en annexe de la présente note.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'initiative des instructeurs des dossiers. Les établissements, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en résidence, les IA-IPR de l'AEFE, la Mission laïque française et les postes diplomatiques sont tenus de répondre à ces interrogations. Ces éléments font alors partie intégrante de la documentation sur laquelle s'appuie l'évaluation des dossiers.

2.3 Commission interministérielle et publication des résultats

Après examen des dossiers présentés, les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation (CIH), présidée par la directrice générale de l'enseignement scolaire, représentant le ministre de l'éducation nationale.

La liste officielle des établissements d'enseignement français à l'étranger est établie, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

La DGM du MEAE notifie les avis et les recommandations de la commission par courrier formel aux postes diplomatiques. Ceux-ci informent les établissements concernés et suivent la mise en œuvre des recommandations émises lors de la CIH.

L'homologation entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivante.

III - Respect des engagements liés à l'homologation et procédures de suivi

En lien avec la DGM et l'AEFE, le ministère de l'éducation nationale procède au contrôle du respect des principes et critères d'homologation. Les établissements homologués sont soumis à un audit lié au renouvellement de l'homologation et peuvent faire l'objet d'un suivi d'homologation ponctuel. Les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation.

3.1 Renouvellement de l'homologation

Les établissements homologués font l'objet au moins une fois tous les cinq ans d'un audit, condition du renouvellement de l'homologation accordée par le MEN. Selon un plan interministériel pluriannuel, la Dgesco et les postes diplomatiques informent l'ensemble des établissements concernés. Chacun de ces établissements doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cet audit. L'évaluation globale s'appuie sur un questionnaire transmis par l'établissement, sous couvert du poste diplomatique et sur le rapport d'inspection établi par un inspecteur de l'AEFE ou un inspecteur général de l'éducation nationale ou de l'administration, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3.2 Suivi ponctuel d'homologation

À l'occasion d'un signalement ou d'un avis de la commission interministérielle, chaque établissement homologué est susceptible de faire l'objet d'un suivi ponctuel, à tout moment de l'année. Il lui appartient alors de renseigner un questionnaire de « suivi d'homologation » et de le transmettre sous couvert du poste diplomatique à la Dgesco dans

un délai d'un mois après notification (hors période de congés scolaires). En outre, une mission d'inspection peut être diligentée. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cette mission.

3.3 Avis rendus par la commission interministérielle d'homologation

Après analyse par le MEN, en lien avec le MEAE, la commission interministérielle d'homologation (CIH) prononce les avis suivants éventuellement assortis de recommandations :

- la confirmation de l'homologation ;
- la demande de suivi ponctuel d'homologation ;
- le placement de l'établissement en année « probatoire ». L'établissement dispose, dans ce cas, d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les engagements liés à l'homologation. Il doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation d'un audit, en renvoyant sous couvert du poste diplomatique un questionnaire spécifique et en accueillant une mission d'inspection. Si, à terme échu, une discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation est constatée, une décision de « retrait d'homologation » est prononcée pour le ou les cycle(s) concerné(s).

En cas de nécessité, les deux ministères peuvent également décider d'une procédure de contrôle en urgence, pouvant conduire à un retrait immédiat de l'homologation.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

☞ Calendrier et modalités de la campagne d'homologation 2017-2018

Annexe 2

☞ Calendrier et modalités - suivi d'homologation 2017-2018

Annexe 1
Calendrier et modalités de la campagne d'homologation 2017-2018

1 - Calendrier de la campagne

12 septembre 2017	- ouverture de la campagne.
16 octobre 2017	- date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques.
2 novembre 2017	- date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au service pédagogique de l'AEFE.
Novembre-décembre 2017	- examen des dossiers par le MEAE et l'AEFE.
Janvier 2018	- transmission électronique des dossiers retenus par le MEAE et l'AEFE au MEN.
Février-avril 2018	- évaluation pédagogique par le MEN, puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse.
Mai 2018	- commission interministérielle d'homologation.
Juin 2018	- publication, par le MEN de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués ; - notification des avis et des recommandations de la CIH aux postes diplomatiques par le MEAE.

2 - Modalités de la campagne d'homologation

Modalités pratiques du dépôt des dossiers d'homologation

La procédure d'homologation est informatisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via l'application dédiée : <https://homologation.aefe.fr/>

Demande de première homologation

L'accès à l'application nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont l'établissement fait la demande via l'application Homologation. L'attribution de ces identifiants est soumise à validation par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) dont relève l'établissement.

L'établissement, muni de son identifiant et de son mot de passe, télécharge et complète le cahier pédagogique, qu'il enregistre dans l'application. Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe, ainsi que les documents spécifiques précisés dans le cahier pédagogique.

Le poste diplomatique valide le cahier pédagogique, télécharge et complète le cahier diplomatique, qu'il enregistre dans l'application.

Demande d'extension d'homologation

L'établissement partiellement homologué demande des identifiants en ligne sur l'application Homologation.

Il télécharge le questionnaire, y répond et l'enregistre dans l'application.

Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe ainsi que les documents spécifiques qui sont mentionnés dans le questionnaire.

Le poste diplomatique télécharge l'avis diplomatique, complète la partie qui lui est réservée et l'enregistre dans l'application.

Pièces complémentaires à joindre au dossier d'homologation

L'établissement met en ligne sur la plateforme d'homologation les pièces complémentaires :

- les statuts de l'établissement (et de la section/filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section/filière au sein d'un établissement) ; les établissements doivent joindre une traduction des statuts si ces derniers ne sont pas rédigés en français ;
- le projet d'école et/ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- la liste des instances de l'établissement, leur composition et les comptes rendus de chacune des instances (conseil d'école, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil d'administration, etc.) ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du MEN) ;
- la liste des effectifs des élèves scolarisés dans l'établissement (1^{re} demande) ou l'enquête de rentrée (Mage) pour les demandes d'extension ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » ;
- la liste des éventuelles demandes de détachement en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » uniquement pour les cycles ou niveaux demandés ;
- le calendrier de l'établissement et les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale ;
- l'engagement d'adhésion de l'établissement demandeur à signer la Charte pour l'enseignement français à l'étranger et un accord de partenariat avec l'AEFE (les établissements de la Mission laïque française fournissent le contrat qui les lie à la Mlf) ;
- pour les écoles, le rapport de l'IEN en résidence (si le niveau primaire/collège est déjà homologué, les deux derniers rapports d'IEN) ;
- pour le secondaire le rapport d'un IA-IPR détaché auprès de l'Agence (en l'absence de rapport, le MEN se réserve la possibilité de solliciter une mission d'inspection de l'établissement).

Points de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « homologation » sont à adresser à partir du 12 septembre au service pédagogique de l'AEFE à l'adresse : homologation.aefe@diplomatie.gouv.fr

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « homologation » du portail Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.htm>

Nota bene :

Pour rappel, les dossiers incomplets et/ou hors délai et/ou n'utilisant pas les modèles ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur demande.

L'ensemble des pièces doit être numéroté ; les documents qui requièrent une signature sont soit scannés et téléchargés sur l'application, soit adressés par voie postale à l'AEFE.

Les établissements du « rythme Sud » communiquent à l'AEFE une version actualisée de leur cahier pédagogique ou questionnaire au plus tard un mois après le début de la rentrée scolaire 2018.

Annexe 2
Calendrier et modalités – suivi d'homologation 2017-2018**1 - Calendrier**

Juillet 2017	- information des établissements par la Dgesco et les postes diplomatiques.
12 septembre 2017	- ouverture de la plateforme de suivi et mise à disposition des questionnaires de suivi.
16 octobre 2017	- date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques.
2 novembre 2017	- date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques à la Dgesco.
Novembre 2017	- communication des dossiers de suivi par la Dgesco aux évaluateurs.
20 février 2018	- date limite de la transmission électronique des dossiers des établissements en année probatoire.
27 février 2018	- date limite de la transmission des dossiers par les postes diplomatiques à la Dgesco (en année probatoire). - évaluation pédagogique par le MEN, puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse.
Février-avril 2018	- commission interministérielle d'homologation.
Mai 2018	
Juin 2018	- publication, par le MEN de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués ; - notification des avis et des recommandations de la CIH aux postes diplomatiques par le MEAE.

2 – Modalités de dépôt des dossiers de suivi d'homologation

La procédure de suivi d'homologation est dématérialisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via l'application dédiée : <http://suivi-homologation.aefe.fr>

Les chefs d'établissement concernés sont notifiés à l'ouverture de la campagne de suivi.

L'établissement, muni de son code MAGE, peut accéder à la plateforme. Il télécharge et complète le questionnaire de suivi accompagné des pièces complémentaires qu'il enregistre dans l'application.

L'établissement met en ligne sur la plateforme de suivi les pièces suivantes :

- les statuts de l'établissement (et de la section/filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section/filière au sein d'un établissement) ; les établissements doivent joindre une traduction des statuts si ces derniers ne sont pas rédigés en français ;
- les documents relatifs à la reconnaissance de l'établissement par les autorités locales ;
- le projet d'école et/ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- la liste des instances de l'établissement, leur composition et les comptes rendus de chaque instance au cours de deux dernières années (conseil d'école, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil d'administration, etc.) ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du MEN) ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « suivi d'homologation » ;
- l'organigramme fonctionnel de l'établissement ;
- les modalités de recrutement ;
- la présentation de la politique de formation ;
- le calendrier de l'établissement et les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale ;
- les emplois du temps des personnels titulaires de l'éducation nationale et des autres enseignants

- les frais de scolarité ;
- la présentation du budget ;
- les rapports d'audit ou d'évaluations de l'établissement (hors ministère français de l'éducation nationale).

Le plan particulier de mise en sureté (PPMS) est consulté sur place par les inspecteurs mandatés.

Le dossier de l'établissement est étudié à l'appui des rapports des inspecteurs de l'AEFE ou d'un inspecteur général du MEN :

- pour le premier degré, les deux derniers rapports d'IEN de zone ;
- pour le secondaire le rapport d'un IA-IPR détaché auprès de l'AEFE.

Point de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « suivi d'homologation » sont à adresser à partir du 12 septembre à la direction générale de l'enseignement scolaire à l'adresse suivante : suivi-homologation@education.gouv.fr

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « suivi d'homologation » du portail Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid72022/suivi-et-control-de-l-homologation.html>

Pour rappel, les dossiers incomplets et/ou hors délai et/ou n'utilisant pas les modèles ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur dossier.

L'ensemble des pièces doit être numéroté ; les documents qui requièrent une signature sont scannés et téléchargés sur l'application.

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEF, Mlf et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR : MENC1716046N

note de service n° 2017-108 du 26-6-2017

MEN - MESRI - DREIC - DGEIP - DGRI - DGRH

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement de recherche ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

I - Présentation générale

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines de la coopération éducative, de l'enseignement supérieur, scientifique et technique et de la recherche, repose pour une grande part sur la qualité et les compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le MEAE, ces personnels ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire. Le MEN et le MESRI, qui fournissent le plus grand contingent de personnels en fonction dans ce réseau, prennent ainsi une part prépondérante dans la diplomatie d'influence française et participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans son domaine d'action.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la volonté du MEN et du MESRI d'encourager la mobilité de ses personnels et la valorisation de leurs parcours professionnels mises en œuvre depuis la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

À cet égard, le site ministériel de recueil et de traitement des candidatures Afet

(<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>) a été entièrement refondé en 2017. Il permet dorénavant de prendre en compte les candidatures spontanées des personnels des deux ministères qui souhaiteraient mettre leurs compétences au service de l'action internationale de la France, les candidatures pour des missions de courtes et de moyennes durées, celles destinées aux postes du réseau du MEAE ainsi que l'aide apportée aux candidats en fin de mission de détachement auprès du MEAE.

Cette note de service concerne à ce stade le recueil et le traitement des candidatures aux postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE ; le site Afet du MEN et du MESRI présente les autres possibilités de candidatures évoquées ci-dessus.

1.1 Postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2018. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du MEAE et les postes en Alliance Française.

La publication des postes à pourvoir est **exclusivement effectuée** par le MEAE sur son site Internet

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. **Cette année, la première liste de postes (dite « transparence 1 ») est mise en ligne dès la mi-juin ; elle sera ouverte jusqu'à mi-août 2017.**

Ces postes ne font pas l'objet d'une publication au B.O.E.N et au B.O.E.S.R du MEN et du MESRI. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du MEAE et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du MEAE sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le

poste concerné. Afin de guider les postulants dans leurs choix de postes et de fonctions, le MEN et MESRI ont fait par ailleurs figurer sur leur site une description précise des différentes fonctions exercées dans le réseau du MEAE <https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>.

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre et jusqu'en juin 2018, un certain nombre de postes, publiés au fil de l'eau, viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires sur le site du MEAE.

1.2 Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MEN et du MESRI, en activité dans ce ministère, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leurs grades, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du MEN et MESRI.

Les fonctionnaires du MEN et MESRI recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Par ailleurs, les candidats doivent satisfaire aux deux critères suivants :

- justifier au minimum de 2 années de service effectif en qualité de titulaire dans son dernier corps de titularisation ;
- ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours des dix années qui précèdent la présente candidature.

Les candidats porteront une attention toute particulière à l'**adéquation de leur profil et parcours professionnels au descriptif des fonctions et des missions du poste, au respect des exigences spécifiées et aux prérequis nécessaires** (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles, et connaissances spécifiques : gestion de personnels, gestion financière, encadrement, formation de personnels, numérique, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de pré-recrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

II - Calendrier pour 2017-2018

Le calendrier de la campagne de recrutement du MEN et du MESRI est celui fixé par le MEAE.

1/ **Ouverture des emplois** à pourvoir au titre de la transparence 2017-2018 sur

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/> **de mi-juin à mi-août 2017** date limite de formulation des vœux sur le site du MEAE. **Candidature sur le site Afet** du MEN et du MESRI (<http://www.afet.education.gouv.fr>) **du 23 juin au 27 août 2017**.

2/ Septembre - mi-novembre 2017 : étude des candidatures par les services concernés du MEN et MESRI (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au MEAE.

3/ Décembre 2017 - mai 2018 : tenue des commissions de sélection interministérielles (11 commissions en 2016-2017)

III - Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde ainsi que la part prépondérante des personnels du MEN et MESRI (**52 % des postes de coopération éducative, universitaire, scientifique et de recherche** proposés en 2016-2017 ont été pourvus cette année par des agents du ministère, très largement devant les autres viviers ministériels et contractuels) pour mener ces politiques, ont conduit depuis 1999 le MEN-MESRI et le MEAE à mettre en œuvre une **politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MEN et MESRI** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services du MEN et du MESRI : délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic), mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (Meiries), service commun de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et de la direction générale de l'enseignement

supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip), direction générale des ressources humaines (DGRH).

Pour que leurs dossiers soient recevables, étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

3.1. Dépôt du CV et des vœux sur le site Afet du MEN et du MESRI

Le site Afet du MEN et du MESRI ayant été refondé, la base de données et les CV des années antérieures ne sont plus informatiquement formatés pour pouvoir être étudiés par les services concernés de nos ministères.

La première étape de la candidature sera impérativement de procéder au dépôt d'un nouveau CV sur le site Afet (<http://www.afet.education.gouv.fr>) dès le 23 juin 2017. En même temps que le dépôt du CV, **le candidat pourra émettre ses vœux de poste** ; ces derniers seront modifiables jusqu'au **27 août 2017**.

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet ainsi aux services du MEN et du MESRI d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du MEAE et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils de postes sur lesquels ils candidatent. Par ailleurs, elle offre aux représentants du ministère la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du MEAE, et de soutenir ses agents en amont comme lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise. Enfin cette procédure offre la possibilité au MEN et au MESRI de constituer un vivier d'experts et de candidats à la coopération internationale de la France.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude des dossiers et de mieux apprécier l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, les dernières modifications apportées cette année (corps, grades, expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures, langues, numérique, gestion financière et de personnels, etc.) permettent une analyse très fine des candidatures.

Il est important de noter que :

- le candidat a par ailleurs la faculté, tout au long de l'année (**même en dehors des appels à candidatures**), de modifier si nécessaire son CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure.
- le candidat peut formuler jusqu'à 4 vœux par publication d'appel à candidatures. Il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications.
- la rubrique « motivation » permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir. Cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé. À l'issue de la clôture de l'appel à candidatures, les candidats recevront, dans le courant de la première semaine de septembre, à leur adresse électronique un accusé de réception qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

3.2 Saisie en ligne des candidatures sur le site du MEAE

Parallèlement, afin de permettre au MEAE de prendre connaissance des candidatures de nos personnels en temps réel, tous les candidats du MEN et MESRI, quels que soient leurs corps, grades et positions administratives et statutaires **déposeront leur dossier de candidature sur le site du MEAE**

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.

Lors de la **première candidature de la campagne 2017-2018**, sans attendre la clôture du premier appel à candidature du 27 août, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du MEAE et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses vœux, **et ensuite à chaque transparence, les candidats aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche enverront, par retour de courriel**, à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (Meiries) (mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr), le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format pdf lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique.

Cette procédure administrative est une obligation qui conditionne la prise en compte des candidatures. **Le respect scrupuleux de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature, tant par le MEN et le MESRI que par le MEAE.**

IV - Transmission des avis sur les candidatures au MEAE

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés (Dreic,

Meiries (DGRI/Dgesip), DGRH) afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le MEAE. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le MEAE afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions de sélection interministérielles. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le MEAE en feront part aux services concernés du ministère afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions. Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH pourra être amenée à demander au candidat de recueillir l'avis de son supérieur hiérarchique. Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs civils et les personnels en poste sur des emplois de IA-Dasen et de IA-Dasen adjoints, ces avis seront établis en lien avec la Mission de la politique de l'encadrement supérieur.

V - Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MEN et MESRI

Les structures administratives concernées - Dreic, Meiries en lien avec la DGRI et la Dgesip, DGRH - étudient les dossiers transmis par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement le MEAE procède à l'étude de toutes les candidatures (MEN et MESRI et hors MEN et MESRI), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le MEAE et auxquelles le MEN et MESRI sont invités à participer comme membres, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site du ministère (https://www.afet.education.gouv.fr/cal_commiss.pdf) dès que le MEAE les communique au ministère. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le MEAE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.

À ce stade, seul le MEAE est habilité à fournir des informations sur les candidatures, le MEN et MESRI au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif.

Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MEAE de leur proposition d'affectation.**

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le MEAE fait parvenir, soit à la DGRH du MEN et MESRI, soit à l'établissement de rattachement (organisme de recherche, université...), le dossier de demande de détachement **dans les meilleurs délais.**

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement.** En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement. **Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH du MEN et MESRI.**

VI - Catégories de postes proposés au recrutement

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MEAE est en 2017, composé de 155 services de coopération et d'action culturelle, 10 services scientifiques, 321 établissements culturels français à l'étranger dont 96 Instituts français, 307 Alliances françaises conventionnées, 61 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD), 200 espaces Campus France et 27 instituts français de recherche à l'étranger (Ifre). Les postes et les fonctions et missions qu'ils recouvrent sont très précisément décrits sur le site du MEN et MESRI (<https://www.afet.education.gouv.fr/profref.pdf>).

VII - Réintégration

7.1 Préparation à la réintégration

L'attention des agents détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du MEAE et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux

opérations de mouvement dans le réseau MEAE en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger.

7.2 Action européenne et internationale en France

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront prendre contact avec le département de la promotion de la mobilité et des formations internationales (PMFI) de la Dreic (dreic.postes-etranger@education.gouv.fr) qui recense en particulier les possibilités d'emplois potentiellement disponibles chaque année.

VIII - Vos contacts à l'administration centrale du MEN et MESRI

En cas de besoin, vos contacts au sein du ministère sont les suivants :

8.1 À la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

Le département de la promotion de la mobilité et des formations internationale à la Dreic du MEN et MESRI :

- adresse électronique : dreic.postes-etranger@education.gouv.fr

- adresse postale : MEN/MESRI, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de la promotion de la mobilité et des formations internationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

8.2 À la direction générale de la recherche et de l'innovation et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

La mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur.

- adresse électronique : mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr

8.3 À la direction générale des ressources humaines

La mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale.

- adresse électronique : mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des chefs de services, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation

Le secrétaire général,

Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction : modification

NOR : MENH1700362A

arrêté du 22-5-2017

MEN - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 30-1-2015, modifié par arrêtés du 18-3-2015, du 16-6-2015, du 28-7-2015, du 30-11-2015, du 7-4-2016, du 28-4-2016, du 16-6-2016 et du 26-9-2016

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

membre suppléant

au lieu de : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

lire : Martine Gauthier, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

au lieu de : Philippe Wuillamier, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

lire : Madame Dominique Fis, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 22 mai 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT du ministère de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH1700360A

arrêté du 7-6-2017

MEN - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 ; arrêté du 1-12-2011 modifié ; arrêté du 14-1-2015 ; arrêté du 27-1-2015 modifié ; demande présentée par la FSU par lettre du 18-5-2017

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

En qualité de suppléant

Au lieu de : Bernard Berger

Lire : Vincent Lavalley

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 7 juin 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne

NOR : MENH1709813D

décret du 25-4-2017 - J.O. du 27-4-2017

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 25 avril 2017, Françoise Moncada, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne, en remplacement de François Lacan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs et directrices académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1709329D

décret du 26-4-2017 - J.O. du 28-4-2017

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 26 avril 2017,

Monsieur Michel Sanz, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Hervé Sebille, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis.

Corinne Melon, personnel de direction, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

NOR : MENH1711850D

décret du 28-4-2017 - J.O. du 30-4-2017

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 2017, Luc Launay, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin à compter du 1er mai 2017, en remplacement de Madame Michèle Weltzer, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1712406D

décret du 9-5-2017 - J.O. du 10-5-2017

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017,

- Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord (groupe 1) est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1).

- Madame Dominique Fis, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (groupe 1), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine (groupe 1).

- Monsieur Dominique Beck, directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (groupe 1).

- Hervé Cosnard, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe 1) à compter du 15 mai 2017, en remplacement de Martine Gauthier, appelée à d'autres fonctions.

- Christian Patoz, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse (groupe 2), en remplacement de Monsieur Dominique Beck, muté.

- Xavier Papillon, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var (groupe 3), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot (groupe 2), en remplacement de Guillaume Lecuire, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire générale de l'académie de Dijon

NOR : MENH17000359A

arrêté du 12-6-2017

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 12 juin 2017, Isabelle Chazal, attachée d'administration de l'État hors classe, précédemment détachée dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Créteil est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon, pour une première période de quatre ans, du 3 juillet 2017 au 2 juillet 2021.